

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAU:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 7,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
 JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Instituteur primaire; faits d'immoralité. — poursuite judiciaire; peine; excès de pouvoir. — Offres; défaut de consignation; validité. — Bail; éviction; résiliation. — Action possessoire; servitude discontinue; appel; demande nouvelle. — Société en participation; adjudication de coupe de bois; but illicite. — Cour de cassation (ch. civ.): Elections; justification d'âge; preuve. — Elections; domicile; résidence. — Tribunal de commerce de la Seine: Faillite; concordat; créance civile privilégiée; répartitions; compétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'appel de Paris de Paris (ch. correct.): Réunion électorale de la salle Montesquiou; rébellion; outrages à un magistrat de l'ordre administratif dans l'exercice de ses fonctions. — Résurrection du Père Duchêne; le Moniteur de la Raquette; défaut de cautionnement. — Cour d'assises de la Seine: Le journal le Peuple; excitation à la haine et au mépris entre les citoyens; attaques contre les droits que le président de la République tient de la Constitution; récidive; arrêt par défaut; opposition; nouveau défaut; arrêt définitif. — Cour d'assises de la Vendée: Empoisonnement; adultère; complicité. — Tribunal correctionnel de Pau: Réunion électorale préparatoire; droit de surveillance; outrages à un commissaire de police.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.
 CHRONIQUE.

dans la victoire qu'ils avaient été braves dans le combat. L'extrême-gauche a mal accueilli cet éloge décerné aux généraux qui ont triomphé de l'insurrection; il est vrai que M. le ministre de l'intérieur venait de se montrer impitoyable pour ces organisateurs de guerre civile qui « par leurs détestables conseils égarent des milliers de citoyens, les poussent sur les barricades, et s'enfuient au jour du danger. »

Avons-nous besoin de dire que l'Assemblée, à une immense majorité, a passé à l'ordre du jour sur ce premier incident? Une autre interpellation, adressée également à M. le ministre de l'intérieur par M. Baudin n'a pas eu plus de succès. On sait qu'il y a cinq ou six jours un commissaire de police, porteur d'un mandat régulier, s'est présenté rue du Hazard, n° 6, dans un local affecté, à ce qu'il paraît, aux réunions de l'extrême gauche. Il n'est pas inutile d'ajouter que quelques-uns des représentants mis en accusation par suite des événements du 13 juin avaient été vus, sortant de cette maison, et que la justice pouvait dès lors avoir un extrême intérêt à y faire des perquisitions. Quoi qu'il en soit, sur la réclamation des représentants alors réunis dans le local, le commissaire de police borna à constater leur protestation, sans passer outre à la perquisition. Voilà le fait. Or, dans ce fait d' avoir osé pénétrer dans le local affecté aux réunions de l'extrême gauche, M. Baudin voit une atteinte à l'inviolabilité des représentants: il demande donc un blâme pour l'agent de l'autorité, et pour les représentants, une satisfaction. M. le ministre de l'intérieur s'est empressé de blâmer le commissaire de police.... mais à raison seulement de sa timidité et de l'hésitation qu'il avait mise à procéder à la perquisition. M. le ministre pense qu'en s'arrêtant devant la protestation, le magistrat a dépassé les limites du respect légal qu'il devait aux membres de la réunion. — C'est en effet une étrange théorie que celle qui a la prétention d'étendre au domicile des représentants, et même à tous les locaux qu'il pourrait leur convenir de louer, l'inviolabilité qui, aux termes de la Constitution, protège leurs personnes. Avec ce système, comme le disaient M. le président du conseil et M. le ministre de l'intérieur, les demeures de représentants ressembleraient donc à ces asiles du moyen âge dans lesquels pouvaient venir impunément se réfugier tous les malfaiteurs. Le privilège accordé aux représentants est sans doute respectable; mais par cela seul que c'est un empêchement sur les droits de la justice, il faut se garder de l'exagérer et de l'étendre jusqu'à l'abus. — La Montagne voulait une satisfaction, — a dit M. le ministre de l'intérieur, je crois lui avoir donné celle que je lui devais... — Les interpellateurs se sont tenus pour dit, et la conclusion de l'incident a singulièrement égayé l'Assemblée.

Il était temps d'arriver à la discussion du projet de réglemeht; mais la séance était fort avancée, et quelques articles seulement ont pu être votés. Les seules dispositions qui méritent pour le moment d'être signalées sont celles fixant à trois mois les pouvoirs des membres du bureau, réduisant à quatre le nombre des vice-présidents, et qui suppriment les comités pour diviser l'Assemblée en quinze bureaux, renouvelables mensuellement par la voie du sort. Les articles relatifs à la discipline seront probablement discutés demain.

PROCÈS ENGAGÉ À CET ÉGARD, A RÉELLEMENT, ET PAR CELA SEUL, SUBI l'éviction du droit de prendre, et, par conséquent, il a été fondé à réclamer la résiliation de son bail. Cette résiliation n'a pu être empêchée par la transaction que le preneur primitif a passée postérieurement avec le propriétaire, et dont l'offre a été de faire cesser la cause de l'éviction. Cette éviction étant déjà consommée, la transaction ne pouvait avoir aucune efficacité contre l'action en résiliation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, du pourvoi des sieurs Breyton et Barry. — Plaidant: M^s Bréard.

ACTION POSSESSOIRE. — SERVITUDE DISCONTINUE. — APPEL. — DEMANDE NOUVELLE.

De ce que le juge de paix a justement déclaré non recevable une action qui avait pour objet de la part du demandeur de se faire maintenir en possession d'une servitude discontinue qu'aucune possession ne peut faire acquérir, il ne s'en suit pas que, sur l'appel, la partie qui a succombé en première instance sur une pareille demande ne puisse produire un titre, non pour justifier au fond sa demande, mais pour colorer le possessoire. Ainsi, le juge d'appel ne peut refuser d'examiner ce titre, sous le prétexte qu'il constituerait une demande nouvelle prohibée par l'art. 464 du Code de procédure. Sa production ne peut être considérée que comme un moyen nouveau toujours recevable devant le juge du second degré, d'après la maxime in appellationsibus quo non deducta deducere possunt.

Admission au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaident, M^s Rendu, du pourvoi des époux Raymond et autres.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — ADJUDICATION DE COUPE DE BOIS. — BUT ILLICITE.

L'acte par lequel plusieurs personnes sont convenues, pour éviter la concurrence, de se rendre adjudicataires, par l'une d'elles, d'une coupe de bois, sans le partage entre elles des bénéfices d'une adjudication obtenue ainsi à vil prix, ou du moins à un prix inférieur au prix véritable, est bien sans doute une association en participation, qui, en principe général, et dans les cas ordinaires où tout s'est passé loyalement, doit être maintenue, mais qui, dans le cas particulier, a pu être annulée, lorsqu'il a été constaté par les juges de la cause qu'elle avait été contractée dans un but illicite et préjudiciable au propriétaire de la coupe.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaident, M^s Rendu, du pourvoi du sieur Lucas.

ro et simple dudit concordat, et qu'à ce titre le Tribunal de commerce est compétent;

Mais attendu que la circonstance de la faillite et le concordat lui-même doivent être sans influence aucune sur la question de compétence;

Qu'en effet la créance des demandeurs n'a été admise au passif de la faillite que pour mémoire, et que par suite lesdits demandeurs en leur qualité de créanciers privilégiés sont restés étrangers aux délibérations sur le concordat; qu'ainsi ce concordat n'a pu apporter un changement quelconque à la position respective des parties;

Qu'il en résulte que la nature de la créance doit seule déterminer la compétence de la juridiction qu'il devra connaître de la contestation;

Attendu que s'agissant dans l'espèce d'une créance civile, le Tribunal de commerce est incompétent à raison de la matière, après la faillite ainsi qu'il l'était avant;

Par ces motifs:

Le tribunal dit que le jugement du 6 mai dernier sera considéré comme nul et non avenu; et statuant par jugement nouveau se déclare incompétent;

Renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître et condamne les demandeurs aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correctionnelle).

Présidence de M. de Glos.

Audience du 27 juin.

RÉUNION ÉLECTORALE DE LA SALLE MONTESQUIOU. — RÉBELLION, OUTRAGES À UN MAGISTRAT DE L'ORDRE ADMINISTRATIF DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS.

La 6^e chambre du Tribunal de police correctionnelle avait condamné M. Edouard-Agathocle Madier de Montjau, avocat, à six mois de prison et 100 francs d'amende, pour rébellion et outrages envers M. Mouillon, commissaire de police, à l'occasion d'une séance de la salle Montesquiou, que le prévenu devait présider, et à laquelle il contestait à l'officier de police judiciaire le droit d'assister. (V. la Gazette des Tribunaux du 10 mai 1849.)

Cette condamnation avait été prononcée par défaut. Sur l'opposition du prévenu, le Tribunal, à l'audience du 6 juin (V. Gazette des Tribunaux du 7), réduisit la peine à deux mois d'emprisonnement.

M. Madier de Montjau a interjeté appel de cette décision. L'affaire est venue à l'audience de ce matin; l'appel ne s'est pas présenté. Il a été procédé contre lui par défaut.

Voici le procès-verbal dressé par M. Mouillon, commissaire de police, qui explique suffisamment les faits de cette affaire:

L'an 1849, le 24 avril, sept heures un quart du soir:
 Nous, André-Marie Mouillon, commissaire de police pour le quartier Feydeau;

En vertu des ordres de M. le préfet de police, en date de ce jour, nous prescrivait d'assister à la réunion électorale qui devait, dans la soirée, se tenir dans la salle Montesquiou;

Nous sommes transportés dans le lieu indiqué que nous connaissons assez particulièrement, pour nous y introduire avant la réunion;

Nous avons pris nos dispositions pour nous ménager, dans un lieu bien visible du public, un emplacement avec chaise et table;

En même temps nous avons prévenu de notre présence l'un des commissaires placés au contrôle; puis, quelques instants après, ayant appris que le sieur Madier de Montjau venait de venir présider la séance, nous nous sommes adressés à lui-même, lui faisant connaître notre qualité et le motif de notre présence;

Nous avons remarqué qu'à la porte d'entrée se trouvaient:

- 1° Un bureau où l'on distribuait des billets à raison de dix centimes pour l'entrée;
 - 2° Un contrôle où l'on recevait lesdits billets ou bien la somme de dix centimes;
 - 3° Des commissaires portant des brassards en laine rouge;
 - 4° Des vendeurs de journaux la Démocratie, la République et l'éclair de Barbès, intitulé: Deux jours de condamnation à mort. — Ces vendeurs circulaient dans l'intérieur de la salle.
- Nous avons constaté la présence d'un grand nombre de femmes.
- A sept heures et demie un délégué est venu nous prévenir que le président Madier de Montjau désirait nous parler. Nous étions alors devant notre table.
- Nous avons répondu au délégué que nous étions tout prêt à entendre le président et qu'il n'était à venir nous trouver.
- Comme le délégué insistait dans un intérêt de tranquillité publique, désirant que la conversation entre le président et nous fût toute amiable; et comme il s'exprimait avec une convenance qui ne permettait pas de supposer la fraude, nous avons consenti à le suivre; et, arrivé non loin de la porte d'entrée, nous avons été abordé par le président lui-même.
- Une discussion s'est engagée sur le droit de notre présence, et comme le public se déplaçait pour nous entourer et y prendre part, le président nous a prié de le suivre dans le second vestibule; et là, il s'est placé devant nous avec d'autres personnes qui l'accompagnaient et nous a déclaré qu'il s'opposait à notre entrée.
- Nous lui avons objecté que nous étions entré, que c'était pour satisfaire à son désir et par convenance que nous avions consenti à venir lui parler, et que nous étions surpris et scandalisés du moyen employé vis à vis de nous.
- A cette réponse, le président nous a dit qu'il ne céderait qu'à la force et nous a laissé libre de requérir les agents de l'autorité.

Nous lui avons représenté que la démonstration de la force existait en notre personne, et que, s'il ne recherchait point le scandale, il devait nous laisser passer; et au même moment nous avons agi comme si nous avions l'intention d'entrer, c'est-à-dire que nous avons fait un pas en avant. A ce mouvement, le président Madier de Montjau et ses adhérents ont resserré leurs rangs, en disant que nous ne passerions pas; et, etendant les d-u-x mains, il a touché notre personne.

Nous étions seul avec un agent en costume de ville.

A ce refus formel de nous recevoir, refus aggravé par l'acte qui l'a précédé, et qui, à nos yeux, constituait le délit de rébellion, nous avons requis les agents du quatrième arrondissement, ainsi que l'officier de paix Allard qui les commandait, et nous sommes dirigés vers la porte. Comme nous l'avons dit, la porte était fermée; nous l'avons donc fait ouvrir de force, et, malgré l'opposition du gardien, nous avons passé outre et sommes venus nous installer au bureau, d'où nous avons été évincés déloyalement et par surprise.

Cet acte, comme on le pense, a produit une certaine émotion, et nous avons été interpellés vivement par le président,

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Audience du 27 juin.

ELECTIONS. — JUSTIFICATION D'ÂGE. — PREUVE.
 La production de l'acte de naissance du citoyen qui requiert son inscription sur la liste électorale peut être suppléée par un titre quelconque énonciatif de son âge.

Ainsi décidé par la Cour de cassation au rapport de M. le conseiller Laborie et sur les conclusions de M. l'avocat-général Nachez, d'un jugement de M. le juge de paix du 3^e arrondissement de Paris, du 20 avril 1849.

Voici la teneur de l'arrêt:

« Vu l'art. 2 de la loi du 13 mars 1849;

« Attendu que le citoyen qui demande à être inscrit sur la liste électorale de sa commune n'est pas tenu de fournir un mode spécial de preuve pour justifier de la condition d'âge déterminée par l'art. 2 de la loi du 13 mars dernier;

« D'où il suit qu'en confirmant la décision de la commission municipale du 3^e arrondissement de Paris, qui rejeta l'inscription de Charles-Prosper Carrière, par le motif qu'il ne justifiait pas de son acte de naissance et qu'un titre énonciatif ne peut suppléer cet acte, le jugement attaqué a violé l'article ci-dessus visé;

« Casse. »

ELECTIONS. — DOMICILE. — RÉSIDENCE.
 Tout citoyen a le droit de se faire inscrire sur la liste de la commune qu'il a habitée plus de six mois, tant qu'il ne s'est pas créé un domicile différent par une résidence réelle de cette durée dans une autre commune.

Cassation d'un jugement du même arrondissement en date du 3 avril dernier, par les motifs suivants:

« Vu les articles 1 et 2 de la loi du 13 mars 1849;

« Attendu que tout citoyen âgé de vingt et un ans accomplis, jouissant de ses droits civils et politiques, conserve le droit de se faire inscrire sur la liste électorale de la commune qu'il a habitée pendant plus de six mois, tant qu'il ne s'est pas créé un domicile politique différent par une résidence effective de cette durée dans une autre commune; que, si un changement d'habitation depuis moins de six mois, ou une simple interruption de résidence, suffisait pour empêcher son inscription, il se trouverait exclu de toute liste électorale et momentanément déchu de son droit politique;

« D'où il suit qu'en confirmant la décision de la commission municipale du 3^e arrondissement de Paris, qui rejeta la demande de François-Xavier Vioriot, tendante à être inscrit sur la liste électorale dudit arrondissement, sous le prétexte qu'il ne justifiait pas, au moment de sa demande, d'une résidence effective pendant les six derniers mois; le jugement attaqué a violé les articles ci-dessus visés;

« Casse. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Grimoult.

Audience du 25 juin.

FAILLITE. — CONCORDAT. — CRÉANCE CIVILE PRIVILÉGIÉE. — RÉPARTITIONS. — COMPÉTENCE.

Le Tribunal de commerce est incompétent pour connaître de la demande en jugement d'une créance civile privilégiée admise au passif de la faillite.

Ainsi jugé par le jugement ci-après, sur les plaidoiries de M^s Augustin Fréville, agréé de MM. Deroche frères, et de M^s Bordeaux, agréé de M. Deslandre.

Le Tribunal,

Reçoit Deslandre opposant en la forme au jugement contre lui rendu par défaut le 6 mars dernier; et statuant sur le mérite de ladite opposition;

En ce qui touche la compétence:

Attendu que Deroche frères ont été admis par privilège au passif de la faillite pour le montant de fournitures de subsistance faites au failli et à sa famille;

Que Deroche frères soutiennent que le failli ayant promis par son concordat de payer les créances privilégiées, la demande qu'ils forment aujourd'hui a pour objet l'exécution pu-

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Lorsqu'il y a quinze jours à peine, en présence de l'insurrection armée qui menaçait de plonger de nouveau le pays dans les horreurs de la guerre civile, le gouvernement sollicita de la confiance de l'Assemblée l'autorisation d'étendre l'état de siège à tous les points du territoire sur lesquels pourrait se faire sentir le contre-coup des événements du 13 juin, une ou deux fois à peine s'élevèrent des bancs, alors à peu près déserts, de l'extrême gauche, pour protester contre une mesure qui trouvait sa justification éclatante dans une impérieuse nécessité de salut public. Mais aujourd'hui que le danger s'éloigne et que la société, si profondément troublée, reprend quelque confiance, voici les protestations qui arrivent et se pressent. M. Laclaudre demande que l'état de siège soit levé immédiatement pour Paris, et M. Francisque Bouvet se plaint de ce qu'au lieu de se borner à appliquer cette mesure exceptionnelle à la ville de Lyon, le gouvernement l'a étendue à tous les départements avoisinants et qui rentrent dans la circonscription de la 6^e division militaire. La proposition de M. Laclaudre sera examinée dans quelques jours, et déjà l'opinion des bureaux fait pressentir dans quel sens elle sera résolue: quant à la réclamation de M. Bouvet, elle a fait aujourd'hui l'objet d'une interpellation adressée à M. le ministre de l'intérieur.

La réponse de M. Dufaure a été ferme et précise. Si toute la circonscription de la sixième division militaire a été mise en état de siège, c'est que le département du Rhône a sur ceux qui l'entourent une influence décisive, et leur communicative, comme un mot d'ordre, le contre-coup de toutes les passions qui l'agitent. Lorsque, dès avant le 13 juin, la population lyonnaise était dans l'effervescence, lorsque les socialistes s'organisaient, prêts à répondre à l'appel qui leur serait adressé du haut de la tribune, croit-on que les départements environnants restassent indifférents à la lutte qui se préparait? Ne sait-on pas que les agitateurs du département du Rhône commençaient, si la bataille se fût prolongée, sur ceux de la Loire, de l'Ain, de l'Isère, et les rapports officiels n'attestent-ils pas qu'à Saint-Etienne l'insurrection a été sur le point d'éclater, et qu'à Vienne des barricades ont été élevées pour empêcher le passage des troupes dirigées sur Lyon? — En présence de pareils faits, de pareilles éventualités, le gouvernement n'était-il donc pas en droit et n'était-il pas de son devoir de faire usage des pouvoirs que l'Assemblée lui avait conférés?

A ces explications, il n'y avait rien à répondre, et l'Assemblée, par ses applaudissements, a témoigné qu'elle approuvait complètement la conduite du Gouvernement. Aussi, M. Bouvet et M. Duché, faisant prudemment retraite, ont-ils cru devoir se rejeter sur la manière dont l'état de siège était appliqué. A en croire les honorables membres, le département de la Loire serait livré à une sorte de terreur, et la propriété recevrait de scandaleuses atteintes de la part de ceux qui devraient s'en constituer les défenseurs. Comme preuve de son assertion, M. Duché, notamment, allègue que plus de quinze cafés, dans lesquels on ne s'occupait pas le moins du monde de politique, ont été fermés, à titre de revanche de la défaite du 13 mai, et que, d'un autre côté, les agents de l'autorité s'étaient présentés au domicile d'un conseiller municipal qui avait voté contre les candidats du Gouvernement, pour procéder à son arrestation, se vengèrent de son absence en arrêtant sa femme. Bref, MM. Bouvet et Duché ont stigmatisé la conduite de l'autorité militaire en lui appliquant les mots de terreur blanche. Ces mots ont soulevés dans le sein de l'Assemblée un orage des plus violents. Pendant quelques minutes les interpellations se sont croisées de droite à gauche avec une extrême énergie, et il a fallu toute la fermeté de M. le président Dupin pour ramener les interrupteurs au calme et à la décence. C'est M. Laclaudre qui a eu les honneurs de ce bruyant incident, et aussi, comme il l'a dit lui-même, non sans être démenti par M. Dupin, les honneurs d'un solennel rappel à l'ordre. M. Laclaudre se plaignait de ce qu'une voix partie de la droite avait dit: Mieux vaudrait la terreur blanche que la terreur rouge. — Si cette parole a été prononcée elle devait être sévèrement réprimée; car il ne faut, ainsi que le disait M. le président, de terreur d'aucune couleur. Mais, fort heureusement, les choses ne sont pas telles que les voit MM. Bouvet et Duché. L'état de siège, partout comme à Paris, est appliqué avec une extrême réserve, et M. le ministre de l'intérieur a dit avec raison qu'on pouvait à cet égard se fier aux généraux, qui se montraient aussi réservés

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes)

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 27 juin.

INSTITUTEUR PRIMAIRE. — FAITS D'IMMORALITÉ. — POURSUITE JUDICIAIRE. — PEINE. — EXCÈS DE POUVOIR.

L'instituteur communal qui est inculpé de faits d'immoralité peut, en vertu de l'article 23 de la loi du 23 juin 1833, être suspendu administrativement de ses fonctions d'instituteur communal; il peut même être révoqué suivant la gravité des circonstances; mais cette peine n'atteint que la fonction d'instituteur communal et ne touche point à sa qualité d'instituteur privé, qu'il peut encore exercer après et pendant sa suspension ou sa révocation. Il est autrement orsquelle poursuite pour faits d'immoralité est exercée par le ministère public devant les Tribunaux. L'article 7 de la même loi autorise à prononcer l'interdiction à temps ou à toujours de l'exercice même de la profession d'instituteur. Ce n'est pas seulement la qualité d'instituteur communal qui est en jeu, c'est la profession elle-même. Or, il ne dépend pas d'un Tribunal de confondre elle-même. — L'interdiction est prononcée par l'article 23 et celle qui est édictée dans l'article 7. Il doit, lorsque la culpabilité est reconnue, appliqué l'interdiction ou temporaire ou définitive, et il ne saurait se borner à infliger la suspension temporaire, sans commettre un excès de pouvoir.

Admission en ce sens du pourvoi du ministère public, contre un arrêt de la Cour d'appel de Limoges, rendu à l'occasion d'une poursuite contre le sieur B..., instituteur primaire.

OFFRES. — DÉFAUT DE CONSIGNATION. — VALIDITÉ.

Le débiteur d'une lettre de change de 340 fr. auquel le créancier en a réclamé le paiement a pu faire accueillir, sans consignation, l'effet de payer cette somme et les intérêts alors échus, mais sans frais, s'il est établi qu'il n'avait opéré sa signature sur la lettre de change que sous la condition de n'être passible d'aucuns frais. Dans ce cas, on ne peut pas considérer les offres du débiteur comme des offres réelles soumises aux formalités prescrites en pareille matière par l'art. 1239 du Code civil, mais bien plutôt comme une défensive du débiteur qui vient dire: « Je ne vous dois qu'une somme inférieure à celle que vous me réclamez, et je suis prêt à acquitter la condamnation qui sera prononcée contre moi jusqu'à concurrence de cette somme. »

Le Tribunal, en adoptant cette défensive et en restreignant la condamnation à la somme offerte et prouvée équivalente à la dette, ne fait que constater la quotité de cette dette. Il ne viole point en cela les principes sur les offres et la consignation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Beauvert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaident, M^s Ripault, du pourvoi des sieurs Badin et Heudy.

BAIL. — ÉVICTION. — RÉSILIATION.

Le sous-locataire d'une tuilerie à qui le propriétaire a fait sommation de cesser son exploitation par infraction aux conventions faites par ce dernier avec le locataire principal, et qui a dû subordonner la reprise de ses travaux à l'issue du

qui taxait cet acte « d'abus d'autorité et de violence. »
 Il nous a signifié et mis en demeure de nous retirer ; mais nous lui avons répondu que nous étions ici en vertu de la loi, et que nous y resterions.
 Le prévenu Madier de Monjau a alors fait une allocution nouvelle, engageant les vrais démocrates à donner l'exemple de la modération ; et, après avoir exprimé son opinion sur l'acte qui venait de se passer, a ajouté : « Je vous engage à vous retirer devant un agent de l'autorité dont la présence souille la réunion. »
 En effet, après des bravos prolongés et des cris de « Vive la République démocratique et sociale ! » les assistants se sont retirés sur l'invitation de leur président, les agens étant restés constamment assis près de nous et ayant été tout à fait étrangers à cette évacuation.
 Cette réunion était composée d'environ sept cents personnes qui se sont dispersées à neuf heures.
 En présence de l'outrage public fait à notre qualité, alors que, revêtu de nos insignes, nous agissions pour le maintien et l'exécution des lois ;
 En présence enfin du délit de rébellion commis dans les mêmes conditions ;
 Nous avons donné connaissance de ce qui s'était passé à M. le préfet de police ;
 Et par suite,
 Vu le flagrant délit,
 Nous avons décerné mandat d'amener contre le sieur Madier de Monjau jeune, et l'avons confié pour l'exécution à des agens requis par nous ;
 De ce que dessus, nous avons rédigé le présent procès-verbal qui sera transmis, aux fins de droit, à M. le procureur de la République.

Le commissaire de police,
 MOULON.

La Cour, sur les réquisitions du ministère public, a confirmé le jugement.

RÉSURRECTION DU PÈRE DUCHÈNE. — LE MONITEUR DE LA RACAILLE. — DÉFAUT DE CAUTIONNEMENT.

Dans les premiers jours du mois de mai dernier, le sieur Lacroix, homme de lettres, ressuscita le *Père-Duchène*, de sinistre mémoire, et, sous le prétexte de liberté inhérente aux époques d'élection (le scrutin du 13 mai allait bientôt s'ouvrir), le journal tint à prouver qu'il n'avait rien perdu de la violence qui l'avait fait suspendre après les sanglantes journées de juin 1848.

Le ministère public, sans vouloir descendre à l'examen du fond des articles des deux premiers numéros, fit arrêter la publication, parce que l'auteur du journal et le sieur Bauruche, imprimeur, avaient oublié 1^o de faire une déclaration préalable, 2^o de déposer un cautionnement.

Le journal parut alors sous un autre titre ; il s'appela le *Moniteur de la Racaille*. Il portait en tête de chaque numéro : « Tiré à 80,000 exemplaires. »

Quoi qu'il en soit, le Parquet arrêta cette seconde publication comme il avait arrêté la première, et les sieurs Lacroix et Bauruche, l'un gérant, l'autre imprimeur de ces deux journaux, si toutefois de semblables publications peuvent être décorées de ce titre, furent traduits devant la 6^e chambre, qui les condamna à un mois de prison et 200 fr. d'amende par application des art. 3 et 6 de la loi du 18 juillet 1828, et 6 de la loi du 9 mai 1819, pour défaut de cautionnement.

Le sieur Lacroix a accepté cette décision et n'a pas interjeté appel. M. Bauruche, au contraire, a demandé la réformation du jugement ; mais la Cour, après avoir entendu M. Desmarest, avocat, a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partarieu-Lafosse.

Audience du 27 juin.

LE JOURNAL LE PEUPLE. — EXCITATION A LA HAINE ET AU MÉPRIS ENTRE LES CITOYENS. — ATTAQUES CONTRE LES DROITS QUE LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TIENT DE LA CONSTITUTION. — RÉCIDIVE. — ARRÊT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — NOUVEAU DÉFAUT. — ARRÊT DÉFINITIF.

A l'audience du 30 mai, le sieur G. Duchesne, gérant du journal le *Peuple*, fut appelé devant le jury à raison d'un article inséré dans le numéro du 18 mai, et intitulé : *Napoléon et les paysans*.

Cet article est ainsi conçu :

Vive Napoléon ! à bas les riches ! tel était au 10 décembre le cri des paysans de France. — A bas Napoléon ! à bas les riches ! tel est aujourd'hui le cri de ces mêmes paysans.

A bas les riches ! le cri n'a pas changé. A bas les riches ! c'est-à-dire, A bas les pauvres ; à bas la misère ; vive le travail ! à bas l'usure ! Le fond est resté invariable ; la forme seule, la traduction est différente.

Au 10 décembre, A bas les riches ! se traduisait par le cri de Vive Napoléon ! — Au 13 mai, il se traduit par celui de A bas Napoléon !

C'est là le fait moral et que nous ne faisons que constater, qui caractérise l'élection du 13 mai ; à ce double cri, le paysan a voté avec le soldat et l'ouvrier pour la République démocratique et sociale.

Vive Napoléon ! au 10 décembre, cela voulait dire pour le paysan : Vive celui qui doit nettoyer les écuries d'Augias, dégrever l'impôt, chasser du Gouvernement les jésuites et les parasites, les marquis de la Restauration et les préfets de Louis-Philippe, déchirer les traités de 1815 et mettre notre brave armée au service de la Révolution européenne !

Vive Napoléon ! cela voulait dire le rappel du milliard des émigrés, l'abolition de l'usure, l'organisation du crédit industriel et foncier, de l'instruction, de l'apprentissage et des caisses de retraite.

Cela voulait dire encore : la démocratisation de l'armée, l'abolition du remplacement militaire, des douanes et des droits réunis.

Napoléon, pour le paysan, c'était, au 10 décembre, la révolution incarnée ; Napoléon, président de la République, c'était la révolution à la tête du gouvernement.

Qu'y a-t-il d'étonnant qu'à cette époque le paysan ait crié de si bon cœur : Vive Napoléon !

Mais aujourd'hui, combien ses illusions se sont évanouies devant l'incapacité ou la trahison du personnage !

Napoléon, c'est aujourd'hui, pour le paysan comme pour le soldat, comme pour l'ouvrier des villes, comme aussi pour le petit boutiquier,

L'homme aux 1,200 mille francs de traitement et à la vie crapuleuse, qui livre la France aux pourris de Louis-Philippe et aux jésuites de la restauration, qui s'oppose avec ses ministres à tout dégrèvement dans l'impôt ;

C'est le chef de l'armée des mangeurs du budget et des fonctionnaires parasites, c'est le complice des tripoteurs et des boursicotiers ;

C'est le vassal de Nicolas I^{er}, czar de toutes les Russies, qui abandonne lâchement la Révolution européenne à la future des Croates, des Pandours et des Cosaques ; qui va plus loin encore : qui fait restaurer un pape par les soldats de la France républicaine ;

C'est le patron des usuriers et des agitateurs, qui refuse obstinément toute réforme financière et bancaire, qui laisse le pays marcher à la banqueroute et à la misère ; c'est le drapier de la compression organisée ; c'est le recrutement et le remplacement, c'est-à-dire le fils du paysan enlevé à sa charue, et allant mourir sur les barricades pour défendre les privilèges de l'usurier qui l'assassiné ;

C'est la personification du gendarme, du donanier, du gabelou et du rat de cave ; c'est l'ombre de Malthus au fauteuil de la présidence ; c'est la réaction à la tête du gouvernement !

Est-ce que le paysan a changé depuis quatre mois, parce qu'il crie aujourd'hui : A bas Napoléon ! après avoir crié : Vive Napoléon ! Est-ce qu'il n'est pas conquis avec lui-

même, lorsqu'il dit à Louis Bonaparte, en mettant aujourd'hui dans l'urne un bulletin démocratique et social :

Napoléon, tu nous avais promis joie et richesse ; tu ne nous a donné que douleur et misère. Vas-t'en rejoindre au plus tôt Charles X et Louis Philippe, car tu es plus imbécile que le premier, si tu n'es plus parjure que le second.

A l'audience du 30 mai, le sieur Duchesne a été condamné, attendu son état de récidive, à cinq ans de prison et 12,000 francs d'amende.

Cet arrêt étant par défaut, il y a été formé opposition en temps utile ; mais le prévenu, détenu à Sainte-Pélagie, a refusé de comparaître et a fait de nouveau défaut.

L'arrêt du 30 mai est devenu définitif à son égard.

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Pilotelle.

Audience du 13 juin.

EMPOISONNEMENT. — ADULTÈRE. — COMPLICITE.

A l'audience du 13 juin 1849, comparaissaient devant les assises du département de la Vendée les nommés 1^o Jean Grateau, âgé de 37 ans, cultivateur, né à Saint-Paul-en-Gâtine, demeurant à la Chapelle-aux-Lys ;

2^o Marie Donnet, âgée de 29 ans, tailleur d'habits, née à Loge-Fougereuse, demeurant aussi à la Chapelle-aux-Lys, canton de la Chataigneraye, arrondissement de Fontenay (Vendée).

Accusés d'avoir : 1^o Jean Grateau, dans le mois de septembre 1848, volontairement commis un attentat à la vie de Marie Goimard, sa femme, en lui administrant des substances qui pouvaient lui donner la mort et qui l'ont en effet occasionnée ;

2^o Marie Donnet, dans l'année 1848, par des machinations ou artifices coupables, provoqué ledit Jean Grateau à commettre le crime et de lui avoir donné des instructions pour le commettre.

D'avoir procuré à Jean Grateau la substance qui a servi à l'action, sachant qu'elle devait y servir.

D'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté Jean Grateau, auteur de l'action, dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, ainsi conçu :

Marie Goimard, âgée de 26 ans, a épousé dans le courant du mois de juin dernier le nommé Jean Grateau, demeurant à La Voie, commune de la Chapelle-aux-Lys ; robuste et bien portant, elle tomba tout-à-coup malade dans la matinée du 9 septembre, et dans la nuit de ce jour, après avoir beaucoup vomis, elle mourut. Cette mort subite, dans des circonstances si extraordinaires, avait éveillé et accrédité des soupçons d'empoisonnement qui cependant ne furent que quelques temps après portés à la connaissance de la justice. Un transport sur les lieux fut ordonné, et, après s'être assuré de l'identité de la fosse, on fit procéder à l'exhumation du corps de la femme Grateau. Le cercueil qui le contenait était dans un état complet d'adhérence et paraissait conservé ; les experts purent opérer utilement sur les restes et rechercher si la femme Grateau était morte par l'effet de substances vénéneuses. Les hommes de l'art de la localité, chargés de ce travail important, remarquèrent la présence de taches noires sur la membrane interne de l'estomac ; mais ils déclarèrent, sans préciser davantage, qu'ils ne pouvaient s'expliquer sur la cause de la mort, et ils demandèrent qu'il fut procédé à une analyse chimique des matières et des organes par eux réservés, lesquels furent en effet transmis à Paris, où ils sont devenus l'objet d'une opération aussi complète que le commandait la gravité des soupçons.

Les chimistes de Paris ont constaté que l'estomac, le foie, la rate, les intestins grêles et le gros intestin contenaient une préparation arsenicale, et, après avoir remarqué dans ces organes des plaques jaunes, ils ont déclaré que la femme Grateau avait succombé à un empoisonnement produit par une substance composée, connue dans le commerce sous le nom de sulfure jaune d'arsenic ou d'orpiment, et que l'arsenic trouvé dans les viscères et extrait de la cavité abdominale était le résultat de l'injection de ce poison dans l'estomac. Le fait de l'empoisonnement ainsi établi, restait à découvrir les auteurs du crime. Des soupçons se portèrent sur Jean Grateau, et bientôt après sur la fille Donnet, tailleur à la Chapelle-aux-Lys.

En effet, avant son mariage, Jean Grateau avait eu des relations coupables avec sa servante, la fille Allétru. Le jour de son mariage, on les vit se retirer ensemble et pleurer. Plus tard, il déclara qu'il ne pouvait s'accoutumer avec sa femme ; il lui montra de la répugnance pour elle. Pendant que la femme Grateau était à la foire, Marie Donnet, avec laquelle il avait eu des relations moins intimes pendant plusieurs années, vint trouver Grateau et sembla le pleurer avec lui ; puis elle lui fit reproches d'avoir épousé un autre qu'elle, elle le poursuivait partout depuis son mariage. On vit Grateau et Marie Donnet s'embrasser, et on entendit cette fille lui protester qu'elle l'aimait toujours. Ils paraissaient en complète intelligence, et Grateau, dont l'immoralité est de notoriété dans la contrée, fut l'impression, quelques jours après l'enterrement de sa femme, de rappeler chez lui son ancienne servante, avec laquelle, depuis 12 ans, il vivait en concubinage.

Il est donc constant que Grateau avait épousé sa femme sans avoir d'inclination pour elle, qu'au contraire il ne pouvait la souffrir, et que son incontinence, commencée avant son mariage, continua après. Grateau ne tarda pas à concevoir l'odieuse projet de se débarrasser de sa femme ; après avoir été avec la fille Donnet au prévil de Loge-Fougereuse, ils résolurent d'en finir avec celle qui gênait leurs relations. Grateau commença dès lors à préparer les voies de cet odieux complot. Sa femme était bien constituée et d'une excellente santé ; dès les premiers jours du mois de septembre il disait et répétait à ses voisins qu'elle était malade ; en vain ceux-ci le virent-ils pendant les jours qui précéderont sa mort occupée à ses travaux ordinaires, lavant son linge, chaffant son four ; il soutenait qu'elle était malade ; aux uns il disait qu'elle avait une perte, à d'autres qu'elle avait une fièvre terrible ; c'était inutilement que la femme Grateau soutenait le contraire. « Ils veulent absolument que je sois malade, disait-elle, mais moi je ne sens aucun mal. » Son mari, par tous les moyens possibles, cherchait à en accréditer l'idée. Dans la matinée du 9 septembre elle tomba tout à coup malade ; elle vomit pendant la journée ; les déjections furent jetées par Grateau ; elles ressemblaient à de la bile ; on entendait dans la soirée cette pauvre femme s'écriant : « Je suis morte ! » Aucun voisin ne fut appelé. Sur sa demande l'accusé était allé chercher le desservant, qui en arrivant la trouva à l'agonie, demandant sans cesse à boire. Le médecin ne fut point appelé. Grateau a déclaré à cet égard que sa femme ne l'avait pas voulu, parce qu'elle disait que les médecins ne lui ôteraient pas son mal. Elle mourut, en effet, dans la nuit du 9 septembre, à onze heures.

La justice a fait longtemps d'inutiles recherches pour découvrir l'origine du poison à l'aide duquel les inculpés ont donné la mort à la femme Grateau ; enfin, elle est parvenue à avoir à cet égard des documents certains qui établissent la complicité de Marie Bonnet.

Dans le courant du mois de juillet dernier, cette fille se présenta chez le pharmacien Sugrand, à la Chataigneraye, pour avoir de l'arsenic ; sur le refus dudit sieur Sugrand, elle s'adressa au sieur René Cand, son beau-frère, cultivateur à la Tardière, en le priant de lui en procurer pour détruire les rats qui, lui dit-elle, la gênaient beaucoup. Cand en acheta le 23 juillet quarante grammes chez le pharmacien Sugrand et le remit à Marie Donnet. Celle-ci prétend l'avoir employé à la destination susdite ; mais en réalité elle le donna à Grateau, qui en a employé une portion à empoisonner sa femme.

Il est établi qu'après la mort de celle-ci, Grateau confia sa veste à raccommoder à sa servante, la fille Allétru ; en estropant la garniture, et dans la partie du dos, celle-ci sentit un petit paquet qui, suivant son expression, fressait comme du papier. Quelque temps après, l'accusé lui dit qu'un certain jour,

alors que Marie Donnet allait à la fontaine, elle l'appela et lui déclara qu'elle avait ce qu'il fallait. Le récit de cette conversation frappa la fille Allétru et lui donna à penser que ce qu'elle avait senti dans la veste était le reste du poison ; elle communiqua cette pensée à Sarrazier, et elle se rappela que dans la matinée du jour où Marie Donnet était allée pour chercher de l'arsenic chez le pharmacien, cette accusée avait eu une longue conversation avec Grateau dans les champs.

Plus tard et après la mort de la femme Grateau, son mari causant avec la fille Allétru, lui parut ennuyé ; elle lui demanda ce qu'il avait. « C'est cette affaire qui m'inquiète, dit-elle. » A l'observation qu'elle lui fit qu'il n'y avait point été forcé, il ajouta : « Si je n'avais pas été conseillé, cela ne serait pas arrivé, mais je ne m'en repens pas. »

Enfin, dans la maison d'arrêt, Marie Donnet a cherché à parler à Grateau et on l'a entendu lui disant à voix basse : « De grâce, qu'as-tu fait de ce que je t'ai donné ; dis-le moi, tu me rendras l'âme tranquille. » Grateau lui répondit : « Sois tranquille, ne te mets pas en peine. La fille Dourut prétend que cette conversation n'avait trait qu'à de l'argent que Grateau avait avant son arrestation, ce qui ne peut s'expliquer ainsi et dans ce sens d'après le caractère de la question et de la réponse. Grateau nie cette conversation, dont le fait est reconnu par sa complice elle-même. De l'ensemble de ces faits, il résulte que Grateau et Marie Donnet, qui vivaient en concubinage, se sont concertés pour se défaire de la femme Grateau ; que Marie Donnet a acheté le poison et l'a remis à son complice ; que celui-ci, après avoir cherché, pour donner le change et écarter les soupçons, à accréditer que sa femme était malade, l'a empoisonnée à une époque indéterminée, mais positivement limitée entre le 7 septembre, jour où elle se portait parfaitement bien, et le 9 du même mois, jour où elle mourut, après avoir souffert pendant quinze heures environ.

Grateau est d'une immoralité dégoûtante. Indépendamment de sa conduite avec sa complice, il est démontré qu'antérieurement il a fait des propositions deshonnêtes à la femme Lemaitre, et qu'il lui a proposé de se défaire de son mari.

Les témoins, au nombre de vingt-trois, ont été introduits et entendus.

Les dépositions étaient faites à voix basse et dans un langage difficile à saisir. Ainsi, les débats ont été longs et pénibles.

Voici les conclusions du rapport des experts chimistes MM. Chevalier, chimiste, membre de l'Académie nationale de médecine, du conseil de salubrité, etc. ; Lassaigne, professeur de chimie, à l'École vétérinaire d'Alfort, et Octave Lesueur, chef des travaux chimiques de la Faculté de médecine de Paris :

CONCLUSION.

Des observations et des faits rapportés plus haut, il résulte 1^o que les organes extraits du cadavre de la femme Grateau (estomac, foie, rate, intestins grêles, gros intestins) contiennent une préparation toxique arsenicale ;

2^o Que les analyses faites ont démontré que cette préparation arsenicale trouvée dans l'estomac, le foie, les intestins grêles, les gros intestins, représenterait, si toutes les parties réservées avaient été employées par nous, quatre cent trente-huit milligrammes d'arsenic pur, représentant cinq cent quatre-vingt-quatre milligrammes d'acide arsénieux (arsenic blanc), environ onze grains ;

3^o Que l'examen de ces organes, la présence de plaques d'un jaune doré et de quelques fragments anguleux de même couleur, nous portent à penser que la femme Grateau a succombé à l'ingestion d'une préparation arsenicale que l'on désigne dans le commerce sous le nom de sulfure jaune d'arsenic, d'oxyde d'arsenic sulfuré jaune, d'orpin, d'orpiment artificiel composé, qui renferme, ainsi que l'ont établi diverses expériences, 94 à 96 p. 100 d'acide arsénieux, contre 6 ou 4 de sulfure d'arsenic ;

4^o Que les terres sur lesquelles nous avons eu à expertiser contiennent des traces infinitésimales d'arsenic ; que d'après les essais auxquelles elles ont été soumises, cette préparation arsenicale étant insoluble dans l'eau bouillante, même après une ébullition prolongée, n'a pu être transportée par voie de filtration dans les organes de la femme Grateau, et que la quantité d'arsenic trouvée dans les viscères extraits de la cavité abdominale de cette femme est le résultat de l'ingestion de ce poison dans l'estomac.

L'accusation a été soutenue par M. Aubin, substitut.

La défense de Grateau a été présentée par M^{re} Renaud, avocat du barreau de Napoléon-Vendée ; celle de la fille Donnet par M^{re} Moreau, avocat du même Tribunal.

Après deux heures de délibération, le jury a déclaré la fille Donnet non coupable, et a déclaré Grateau coupable ; mais le jury a déclaré de plus qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur de l'empoisonneur Grateau.

Grateau a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PAU.

Audience du 9 juin.

RÉUNION ÉLECTORALE PRÉPARATOIRE. — DROIT DE SURVEILLANCE. — OUTRAGE A UN COMMISSAIRE DE POLICE.

Le 11 mai dernier, M. Cassou, candidat à l'Assemblée législative, se rendit à Morlaàs, pour se faire entendre dans une réunion électorale préparatoire. Le jour ne pouvait être mieux choisi, car c'était l'avant-veille de l'élection, et le jour du grand marché. Une foule nombreuse se pressait dans les rues et sur le foirail de la ville : le bruit qu'une réunion électorale allait se tenir à l'hôtel-de-ville ayant été propagé par de fidèles agens, un grand nombre de curieux affila bientôt de ce côté. Dans une des salles de l'hôtel, on avait élevé une estrade destinée aux orateurs. A peine les portes étaient ouvertes et la salle envahie, qu'un débat très-vif s'engagea entre le commissaire de police et M. Daugas, notaire, appartenant à l'opinion socialiste. Le premier prétendait assister à la réunion pour la surveiller, — le second s'y opposait à coups de textes et de protestations ; — ne pouvant vaincre l'obstination du magistrat de police, M. Daugas s'élanca à la tribune, et termina un discours foudroyant et assez embrouillé, par l'apostrophe suivante : « Vous (le commissaire de police) vous êtes un espion et un mouchard ! » Après quoi il descend de la tribune.

Le commissaire de police n'en avait pas fini avec les orateurs socialistes ; un autre officier ministériel, M. Comat, huissier, entra au moment où les foudres ci-dessus expiraient sur les lèvres du citoyen Daugas, se précipita à la tribune, et reprocha avec véhémence au commissaire de police d'être l'émissaire des aristocrates.

Disons-le à l'honneur des braves et nombreux paysans, entassés dans la salle de la réunion, au lieu d'un écho sympathique, les paroles de MM. Daugas et Comat ne soulevèrent que des murmures de réprobation. Le commissaire de police dressa procès-verbal, et l'envoya au procureur de la République.

MM. Daugas et Comat comparaissaient donc devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'outrage public à un fonctionnaire, par paroles tendant à inculper son honneur ou sa délicatesse, délit prévu par l'article 222 du Code pénal de 1810 et par l'article 6 de la loi du 25 mars 1822.

Les témoins avaient été entendus à une précédente audience, et de leurs dépositions était résultée la preuve des faits ci-dessus.

L'apostrophe de M. Comat n'a pas paru au ministère public renfermer tous les éléments du délit d'outrage ; et, tout en blâmant énergiquement le langage violent de ce prévenu, M. le procureur de la République s'en est rapporté à son égard à la prudence du Tribunal.

Quant aux paroles proférées par M. Daugas, il est clair

qu'elles étaient, pour le fonctionnaire auquel il les avait adressées, un outrage sanglant. Mais le commissaire de police était-il dans l'exercice de ses fonctions lorsque Daugas l'avait outragé ? En d'autres termes, avait-il le droit d'assister à la réunion électorale dont il s'agit ? La solution de cette question se rattache à l'un des principaux éléments de la prévention, à savoir : la qualification légale du délit.

Dans la séance du 11 avril dernier, après une lutte oratoire des plus brillantes il fut décidé par l'Assemblée nationale, à la majorité de 406 voix contre 261, que la police avait le droit d'intervenir dans les réunions électorales : neuf jours après et le 20 avril, la Cour de cassation, dans un arrêt fortement motivé, consacrait le même principe ; enfin, M. Pierre Leroux eut la naïveté de porter encore la question à la tribune de l'Assemblée constituante, dans la séance du 28 avril, et le principe du droit d'intervention de la police reçut une dernière et solennelle consécration.

Le sieur Comat a été renvoyé de la prévention : le sieur Daugas a été condamné à 16 francs d'amende et à deux jours de prison.

La prévention a été soutenue avec vigueur par M. Bonvet, procureur de la République. La défense du prévenu Daugas a été présentée avec modération et convenance par un jeune avocat, M^{re} E. Costadoat.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du président de la République, en date du 25 juin, ont été nommés :

- Juge de paix du canton de Saint-Simon (Aisne), M. Dépensier ; — du canton de la Guerche (Cher), M. Dion ; — du canton de Lubersac (Corrèze), M. Debeaune ; — du canton d'Ussel (Corrèze), M. Choriol ; — du canton de Saint-Jean-de-Verges (Dordogne), M. de Lalandie ; — du canton de Salignac (Dordogne), M. de Molènes ; — du canton de Donarnenez (Finistère), M. Belleguie ; — du canton de Pont-l'Abbé (Finistère), M. Garaby ; — du canton de Liguil (Indre-et-Loire), M. Dreux ; — du canton de Ferrières (Loiret), M. Depallier ; — du canton de Bédarides (Vaucluse), M. Chabert ; — du canton de Belley (Ain), M. Gouvet ; — du canton de Saint-Rambert (Ain), MM. Debény et Martin ; — du canton d'Hauteville (Ain), M. Moyné ; — du canton de Virieu-le-Grand (Ain), M. Sain-Pierre ; — du canton de Lagnieu (Ain), M. Revel ; — du canton de Montmoran (Allier), M. Moncelon ; — du canton de Tuchan (Aude), M. Janson ; — du canton d'Orbec (Calvados), M. Motte ; — du canton de Château (Ile d'Oléron) (Charente-Inférieure), M. Magdelaine ; — du canton de Villefranche-de-Longchapt (Dordogne), M. Lacromppe de Labossière ; — du canton du 2^e arrondissement de Nîmes (Gard), M. Portaller ; — Du canton de Blaye (Gironde), M. Simonetty ; — Du canton de Bourg (Gironde), M. Jayou ; — Du canton de Montfort (Ile-et-Vilaine), M. Beauche ; — Du canton d'Ambroise (Indre-et-Loire), M. Moreau ; — Du canton nord de Tours (Indre-et-Loire), M. Dénizil ; — Du canton de Morestel (Isère), M. Michoud ; — Du canton ouest de Figeac (Lot), M. Vivat ; — Du canton de Lorquin (Meurthe), M. Schott ; — Du canton de Câteau (Nord), MM. Lozé et Debuyser ; — Du canton de Cambrin (Pas-de-Calais), MM. Duquenois et Beccart ; — De Norrent-Fontes (Pas-de-Calais), M. Mathon ; — Du canton de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), M. Diriat ; — Du canton de Brioux (Deux-Sèvres), M. Gautreau ; — Du canton de Briangon (Var), M. Lebrun ; — Du canton de Mareuil (Vendée), M. Godei ; — Du canton de Mortagne (Vendée), M. de Rangot ; — Du canton de Napoléon-Vendée (Vendée), M. Rouillé ; — Du canton de Laurière (Haute-Vienne), M. Moreau.

CHRONIQUE

PARIS, 27 JUILLET.

Les événements du 13 juin et des jours suivants ont donné lieu au gouvernement d'apprécier le courage et le dévouement à l'ordre de plusieurs fonctionnaires ou gardes nationaux.

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, le président de la République s'est empressé de décerner des récompenses noblement acquises, et, par décret de ce jour, ont été nommés :

M. Tourangin, préfet du Rhône, grand officier de la Légion d'honneur ;
 M. Rousset, préfet de la Loire, officier du même ordre ;

Et chevaliers :

- MM. Cerbiers, préfet de Saône-et-Loire ; Réveil, maire de Lyon (Rhône) ; Decombe, maire de la Guilloière (Rhône) ; Goubeau, capitaine en 1^{er} de la 4^e compagnie, 4^e bataillon, 6^e légion de la garde nationale de Paris ; Dupuis, capitaine en second, id. ; Gaibert, lieutenant, id. ; Debray, sergent, id. ; Pierron (Charles), garde national, id. ; Saulnier jeune, tambour, id.

Nous avons annoncé hier que les gérans des journaux dont la suspension a été administrativement prononcée étaient dans l'intention de saisir l'autorité judiciaire de la question de légalité de l'arrêté qui les a suspendus. Une requête a en effet été présentée à M. le président de Bellemey par M^{re} Massard, avocat, assisté de M^{re} Jules Favre, avocat, au nom du sieur Léouteur, gérant de la *Réforme*, et de tous les gérans des journaux suspendus, afin d'obtenir l'autorisation de faire assigner à bref délai M. le ministre de l'intérieur. Cette autorisation a été accordée par M. le président, qui a distribué d'office la cause à la 1^{re} chambre du Tribunal et indiqué l'audience de vendredi prochain 29 du courant.

Le sieur Hund, se présentant représentant du gouvernement provisoire de Bédé, a-présenté requête à M. le président du Tribunal civil de la Seine, afin d'être autorisé à assigner à bref délai M. Montaud, banquier, et plusieurs ministres et hauts fonctionnaires du gouvernement français, pour faire prononcer la nullité des oppositions qui ont pu être formées sur les sommes apportées en France par les représentants du gouvernement provisoire badois, et en voir ordonner la remise immédiate entre les mains du sieur Hund.

M. Siraudin, auteur dramatique, a fait recevoir en 1847, au théâtre des Variétés, un vaudeville en un acte, *Cordelia*, qu'il avait fait en collaboration de M. Angèle, et en 1848 une autre pièce en trois actes, *le Chat*, en collaboration de M. Moreau. Ces pièces, quoique reçues, suivant M. Siraudin, n'ont pas été représentées dans les douze mois de leur réception, et l'auteur, se fondant sur le traité intervenu entre la société des auteurs dramatiques et le théâtre des Variétés, a fait assigner M. Morin, directeur de ce théâtre, devant le Tribunal de commerce, en paiement de 1,800 francs de dommages-intérêts pour *le Chat*, et en 1,200 francs pour *Cordelia*.

M. Morin répondait que *Cordelia* avait été reçue sous la direction de M. Roqueplan, il n'était pas tenu de l'indemnité stipulée dans le traité avec les auteurs dramatiques, et que M. Siraudin pouvait s'adresser au directeur qui avait reçu sa pièce ; que d'ailleurs une somme de 1,000 francs avait été payée à M. Angèle, à titre d'indemnité, et que, suivant les usages du théâtre, le paiement fait à l'un des collaborateurs libérait l'administration vis à vis de tous.

Quant au vaudeville intitulé *le Chat*, M. Morin soutient que la pièce avait été trouvée mauvaise à la lecture, qu'il avait engagé les auteurs à s'adoindre un troisième collaborateur, et que ceux-ci n'ayant pu le trouver s'étaient fait justice en retirant leur pièce du théâtre.

Sur les plaidoiries de M. Prunier-Quatremère, agrégé de M. Sirandin, et de M. Petitjean, agrégé de M. Morin, le Tribunal, présidé par M. Poupel-Charlard, a mis la cause en délibéré.

La chambre des avoués près le Tribunal de première instance vient d'arrêter qu'une somme de 2,000 francs serait mise à la disposition de M. le préfet de la Seine, pour secourir les familles indigentes victimes du choléra.

M. Jules Gouache, ancien gérant de la *Réforme*, ancien commissaire de M. Ledru-Rollin, et M. Dalican, gérant de la *Révolution démocratique et sociale*, ont été mis en état d'arrestation hier, en vertu de mandats décrétés par l'un des juges d'instruction chargés d'instruire sur l'attentat du 13 juin.

L'autorité militaire vient de faire arrêter et conduire à la maison de justice, pour être jugé par le Conseil de guerre, un grenadier du 15^e régiment de ligne, le nommé Berlet, qui, le 13 juin dernier, au moment où le colonel venait d'adresser au régiment une allocution sur les événements qui se préparaient, proféra quelques paroles anarchiques. Cet homme disparut bientôt après, et revint le soir en état d'ivresse. Berlet est accusé de propos séditieux, d'avoir abandonné son poste au moment du combat, et d'excitation à la révolte. L'instruction est confiée au rapporteur près le 1^{er} Conseil de guerre.

Un jeune soldat, dont le teint fleuri, les yeux baissés et la mine béate conviendrait assez à un étudiant en théologie, est accusé de vol. Poirrier, c'est son nom, fusilier au 18^e de ligne, étant à l'hospice de Troyes, avait pour voisin un camarade du nom d'Auclaire : l'un avait pour serrer ses effets la case 21, et l'autre la case 23; une entière confiance régnoit entre eux.

Poirrier, en allant souvent à confesse, avait su intéresser à sa position l'une des bonnes sœurs qui veillent au chevet des malades, et il ne quitta l'hôpital que lorsque sa santé fut bien et complètement rétablie.

Auclaire s'était aperçu d'un vol de plusieurs objets commis à son préjudice. Leur peu de valeur et la crainte d'accuser injustement les gens de la maison déterminèrent Auclaire à ne pas porter plainte. Mais, le jour où Poirrier devait sortir étant arrivé, Auclaire demanda à partir également. En visitant les effets des deux militaires, on trouva dans le paquet de Poirrier les objets volés à son camarade. Poirrier fut arrêté et aujourd'hui il est devant la justice.

M. le président : Vous convenez avoir volé, le 23 mars, les objets appartenant à votre camarade?

Le prévenu : C'est par mégarde que je les ai fait passer de sa case dans la mienne. Elles étaient si voisines que je me suis trompé.

M. le président : Vous affectez des sentiments religieux, n'avez-vous pas communiqué même?

Le prévenu, à demi-voix : C'est la bonne sœur qui l'a désiré. Je faisais mes devoirs de religion exactement; j'ai communiqué dans la matinée du 24 mars, après avoir reçu l'absolution.

M. le président : Le lendemain du vol ! Il n'était guère possible que les soupçons se portassent sur vous. Si vous vous étiez confessé de cette faute, le ministre de la religion n'aurait pas manqué de vous engager à restituer les objets volés, et probablement vous ne seriez pas devant nous.

Le prévenu : Je n'avais pas l'intention de les prendre.

M. le président : Et encore moins de les rendre, n'est-ce pas?

M. le commandant Pée a soutenu la prévention, qui a été combattue par M^e Cartellier.

Le conseil a condamné Poirrier à un an d'emprisonnement.

Pierre Bejasson, grand blondin de vingt ans, corcier de son état, comparait devant le Tribunal correctionnel, prévenu de vol.

Le plaignant raconte ainsi les larcins dont il a été victime : J'avais des tonneaux vides dans mon chantier, et j'étais bien tranquille, car tout le jour il y a du monde dans le chantier, et la nuit il est encore mieux gardé par un chien de première méchanceté. Vers la fin du mois dernier, à une heure du matin, j'entends Rigolo aboyer, je regarde dans le chantier, je ne vois rien, le chien ne dit plus rien, et moi je me recouche croyant qu'il s'était trompé. C'était bien moi qui n'avais pas fait mon devoir, car le lendemain matin, en descendant au chantier, je vois un tonneau de moins, sans pouvoir deviner comment on avait pu le prendre, car le mur contre lequel sont adossés les tonneaux, quoi qu'il donne sur la rue, est trop élevé pour qu'on puisse facilement faire passer un tonneau par dessus. Deux nuits après j'entends encore Rigolo faire son vacarme, je descends comme une flèche au chantier, je ne vois encore personne; il y avait encore un tonneau de moins. Je vais dans la rue, je regarde, personne; j'examine; je n'aperçois aucune trace sur le mur. Je rentre à la maison et je dis à ma femme : « Si ça continue, je vais devenir fou, mais en attendant je vais charger mon fusil de quatorze chevrotines, et je ferai un malheur s'il le faut. » Ma femme me dit : « Mais si tu ne vois personne dans le chantier, tu pourras pas tirer dessus. » Je suis convenu de la chose, mais j'ai tout de même chargé mon fusil, me promettant de monter la garde avec Rigolo. J'avais passé trois nuits; la quatrième, au moment où j'allais me coucher, j'entends Rigolo vite; je prends mon fusil, je descends, mais le coup était déjà fait; je me précipite dans la rue et je vois un homme qui se sauvait avec mon tonneau sur la tête, comme s'il avait porté un oreiller; je l'ai suivi jusqu'à un poste où j'ai fait arrêter ce jeune homme. Il m'a avoué qu'il était trois, et voici comment ils s'y prenaient pour me voler mes tonneaux : Ils montaient sur les épaules l'un de l'autre, le dernier atteignait le haut du mur; il tenait à la main une corde au bout de laquelle était attaché par le milieu un grand clou; il choisissait les tonneaux dont la boudé était tournée en haut, faisait entrer le clou dans la boudé, tendait la corde et tirait rapidement le tonneau, aidé de ses deux camarades. Jamais je n'avais entendu parler d'une pareille manière de dévaliser un chantier; ces messieurs peuvent se flatter d'avoir inventé la pêche aux tonneaux.

M. le président au prévenu : Qu'avez-vous à répondre?

Bejasson : Je ne suis que pour le dernier tonneau.

M. le président : C'est déjà trop; qui a pu vous porter à commettre un vol si audacieux?

Bejasson : J'avais perdu la tête.

M. le président : Vous êtes ouvrier; pourquoi ne travaillez-vous pas?

Bejasson : J'étais sans ouvrage. Oh! les quilles, les quilles!

M. le président : Que dites-vous?

Bejasson : J'ai passé des jours sans manger et des nuits sans dormir, mais je ne voulais pas être déshonoré.

M. le président : Rien ne peut vous deshonoré plus que l'action que vous avez commise.

Bejasson : Si, si, président, j'avais une dette d'honneur.

M. le président : Quelle dette? parlez donc!

Bejasson : Une dette de jeu; j'avais tout perdu aux quilles. J'ai voulu me rattraper en jouant sur parole; j'ai perdu quarante sous; c'est pour les payer que j'ai été prendre un tonneau au chantier de Monsieur.

M. le président : Et vous niez votre participation aux autres vols de tonneaux!

Bejasson : Pour avoir du pain je n'aurais pas voulu voler; mais quand on a perdu au jeu, il faut payer; ces choses-là, c'est sacré.

Le Tribunal a condamné à trois mois de prison cette singulière victime d'un singulier point d'honneur.

Depuis le commencement de l'audience du Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), on voyait se tremousser sur le banc des prévenus une toute petite vieille dont la figure pleine de mobilité disparaît à chaque instant sous un énorme chapeau de paille. Toutefois, lorsque la voix sonore de l'huissier appelle la femme Hoset, la vieille se redresse et se confond en révérences et en contorsions.

M. le président : Tenez-vous donc un peu tranquille et dites-moi tous vos noms.

La vieille recommence sa grotesque pantomime et ne répond rien.

L'huissier s'approche d'elle, et croyant qu'elle est sourde lui adresse à bout portant dans le tuyau de l'oreille les questions d'usage.

La vieille fait un soubresaut effrayant, et murmure entre ses dents un jargon tout à fait inintelligible.

Il paraît constant qu'elle n'est pas sourde, mais quel est son pays? et comment se mettra en communication avec elle?

Un amateur, du fond de l'auditoire, prétend savoir l'anglais et demande la permission d'essayer de servir d'interprète. M. le président l'y autorise; l'interprète amateur interpelle la vieille en langue anglaise; la vieille, qui paraît indignée, lui tourne le dos pour toute réponse.

Un Italien de naissance essaie d'être plus heureux, mais l'idiome si doux de la péninsule ne provoque de la part de la prévenue qu'une épouvantable grimace.

Sans perdre courage cependant à la vue de ce double échec, un Allemand se met en devoir d'articuler quelques mots de langue tudesque. Pour le coup la vieille répond, et l'on doit en tirer la conséquence qu'elle est Allemande.

Le Tribunal se croit hors de tout embarras, puisqu'enfin il a pu trouver un interprète, mais il était écrit qu'il ne pourrait pas sortir si facilement de cette affaire.

« De quel pays êtes-vous Madame, lui demande le truchement.

— Oh! mon pays est un bien bon pays, répond-elle en riant aux éclats.

— Mais enfin quel est-il?

— Oh! j'aimerais bien mieux faire une tasse de chocolat...

Cette réponse incohérente excite une longue et bruyante hilarité à laquelle la gravité du Tribunal a beaucoup de peine à résister.

M. le président : Il est inutile d'aller plus loin; je ne suis pas médecin, mais je ne craindrais pourtant pas de me tromper en déclarant que cette pauvre femme ne jouit pas de la plénitude de sa raison.

M. le substitut : On l'avait pensé tout d'abord, lors de l'instruction de cette affaire; aussi un médecin fut-il commis à l'effet de constater l'état mental de la femme Hoset. Le médecin a fait son rapport, et il en résulte que l'intelligence de cette femme ne lui a pas semblé du tout atteinte.

M. le président : A la bonne heure; mais le Tribunal, vous-même, M. le substitut, et tout l'auditoire, ne pensent probablement pas de même. J'ai lu le rapport en question, et en présence de l'inculpée il ne m'inspire pas une conviction bien profonde; on sait d'ailleurs qu'un médecin peut se tromper.

Le Tribunal remet l'affaire à huitaine, temps pendant lequel l'inculpée sera soumise à l'inspection d'un autre médecin, qui voudra bien formuler un autre rapport.

Sans rien comprendre à tout ce qui s'est passé, la femme Hoset recommence ses révérences et ses évolutions gymnastiques. Enfin on l'emmène de l'audience.

Jean-Pierre Lefort a à répondre d'un délit de rupture de ban.

Vous êtes coutumier du fait, lui dit M. le président; vous avez quitté quinze fois la résidence qui vous avait été assignée par l'autorité administrative.

Lefort : Je croyais que c'était que quatorze fois; mais peu m'importe, une fois de plus ou de moins, puisque ça ne doit plus compter.

M. le président : Que voulez-vous dire?

Lefort : Vous n'êtes pas sans connaître, mon président, le décret de l'Assemblée nationale qui a aboli la surveillance.

M. le président : Nous ne connaissons pas ce décret, et on s'est joué de nous en vous disant qu'il existe.

Lefort, avec assurance : Que non, que non on ne s'est pas moqué de moi; demandez plutôt à M. Gomarard que c'est avec lui que nous avons arrangé la chose.

M. le président : Quelle chose? Serait-ce du décret que vous voulez parler?

Lefort : Oui, oui, je vas vous conter la chose. Nous étions aux élections, M. Gomarard, qui est un homme établi, m'ayant proposé de donner ma voix à ses trente-deux représentants, j'ai dit : Volontiers, mais à condition qu'ils aboliront la surveillance. — C'est la première chose qu'ils feront, me dit M. Gomarard; je leur en parlerai, et je vous donne ma parole d'honneur qu'ils l'aboliront. — Alors, moi, je suis resté bien tranquille à Paris, et ça m'étonne ce que vous me dites qu'ils n'ont pas rendu le décret. Si vous n'en avez pas entendu parler, ça sera par oubli du Gouvernement, mais vous n'avez qu'à écrire à M. Gomarard, il vous dira ça au juste.

Le Tribunal ne juge pas à propos de consulter M. Gomarard et condamne Lefort à trois mois de prison.

Dans le milieu de la semaine dernière, un homme de quarante à quarante-cinq ans, d'origine anglaise, élégamment vêtu, aux manières distinguées, se présentait chez M. Solly-Seymour, chirurgien-dentiste, rue Castiglione, et lui demanda s'il ne pourrait lui donner l'adresse d'un M. Seymour, parent de lord Seymour. Celui-ci répondit qu'il n'était pas parent de ce dernier, qu'il ne connaissait personne de la famille, et qu'il le regrettrait d'autant plus, que c'eût été pour lui un grand plaisir de pouvoir être utile à un de ses compatriotes. (M. Solly-Seymour est Anglais.)

Le visiteur le remercia de ses bonnes dispositions et l'assura que sa reconnaissance lui était acquise. « Je désire, ajouta-t-il, entrer en relations avec vous, et je prends l'engagement de venir bientôt réclamer votre ministère pour ma famille et pour moi. Nous sommes voisins en quelque sorte, car nous sommes descendus à l'hôtel de Bristol, place Vendôme, où nous comptons demeurer pendant notre séjour à Paris; j'épère que cette circonstance vous portera à adoucir le prix des soins que nous aurons à réclamer de vous. Cette dernière condition sera

déterminante, car je ne veux pas vous laisser ignorer que, par suite du retard qu'éprouve en Angleterre l'expédition des fonds qui me sont destinés, je me trouve momentanément fort gêné; je vais même de ce pas chercher à emprunter un billet de 500 fr. contre quelques bijoux que je retirerai en remboursement la somme, ce qui ne peut tarder; mais bien que ces bijoux soient d'un prix plus que triple, je crains de rencontrer des difficultés, et si vous pouvez disposer de cette bagatelle, je vous en aurais la plus grande obligation. »

M. Solly-Seymour, trouvant fondée la crainte de son compatriote, s'empressa de lui remettre les 500 francs et accepta le dépôt des bijoux consistant en quatre bagues de très bon aloi : la première, de forte dimension, portait un chaton une magnifique opale entourée de riches brillants; la deuxième, un peu plus petite, était montée de même; la troisième était enchâssée d'émeraudes et roses, et la quatrième d'émeraudes et brillants; le tout, pour un connaisseur, pouvait être évalué de 1,500 à 1,600 francs. Le dépositaire, cédant au désir du déposant, promit en outre de s'occuper dans la journée de trouver quelqu'un qui consentit à parfaire cette somme, et ce dernier se retira en annonçant qu'il reviendrait le lendemain pour connaître le résultat des démarches de son obligé compatriote.

Cependant le lendemain et jours suivants se passèrent sans qu'on sût rue Castiglione ce qu'il était devenu; comme on s'était assuré immédiatement après sa visite qu'il avait indiqué son véritable domicile et les noms sous lesquels il y était connu, on pensa qu'il avait fait une excursion dans les environs et l'on attendit en toute confiance son retour. C'est dans cette confiance que se trouvait hier M. Solly-Seymour, quand il apprit qu'un Anglais nommé Disney avait été arrêté il y a cinq ou six jours pour escroquerie sur la plainte de M. Bablin, bijoutier, au Palais-National; le nom du prévenu étant celui qu'avait pris son compatriote, il alla sur-le-champ chez le commissaire de police du quartier des Tuileries, auquel, après avoir fait connaître les faits que nous venons de rapporter, il remit les quatre bagues qui lui avaient été laissées en nantissement.

Le commissaire se transporta ensuite chez M. Bablin, lui demanda la description des bijoux qui lui avaient été détournés, et fut convaincu que c'étaient bien ceux qui venaient de lui être déposés et qui avaient été fracturés ensemble par le bijoutier à 1,535 f. Ces bijoux ont été mis sous les scellés pour servir de pièce à conviction et être restitués plus tard au légitime propriétaire, c'est à dire à M. Bablin. Quant au trop confiant M. Solly-Seymour, il est douteux qu'il puisse rentrer dans les 500 fr. qu'il a avancés à son compatriote.

DEPARTEMENTS.

YONNE. — On écrit de Briçon : « Notre ville vient d'être le théâtre d'un drame épouvantable. »

Le 21 courant, à dix heures et demie du soir, le sieur Charoton, jardinier, se présenta au domicile des frères Denis, célibataires, cultivateurs, ses beaux-frères; s'adressant à l'aîné, il lui demanda avec de vives instances de vouloir bien lui signer un billet de 3,000 francs. Denis refusa d'abord avec quelque douceur; il proposait de le remettre à plus tard les discussions d'affaires; mais, voyant que son beau-frère revenait opiniâtement à la charge, il lui répondit par un refus net et catégorique. C'était le moment qu'attendait celui-ci pour consommer une atroce vengeance; il tira de dessous ses vêtements un pistolet et le déchargea dans la poitrine de Denis, qui, mortellement atteint, eut la force de se lever et d'appeler au secours.

Aux cris de sa victime, le meurtrier, qui n'avait pas achevé son œuvre, s'élança dans l'écurie où couchait le second frère, et là, montant au lit de Denis jeune, il lui tira dans le visage un second coup de pistolet. Denis, saignant, mais plein de force, se jeta hors du lit, saisit une fourche avec laquelle il repoussa et poursuivit l'assassin. Cependant, les voisins, éveillés par le bruit de la double détonation et par les cris, s'étaient précipités dans la maison. Ils voulurent arrêter le meurtrier; mais Charoton, ivre de sang, se dégagea de ses mains qui cherchaient à le contenir, et eut le temps, soit de recharger un de ses pistolets, soit d'en prendre un troisième, dont la balle traversa le bras de Denis; puis, cette dernière et exécrable action accomplie, il renversa violemment ceux qui cherchaient à l'arrêter et courut s'enfermer chez lui.

Bientôt la rumeur de ces crimes se répandit dans Briçon. Après l'impression d'horreur, une explosion de colère eut amené bientôt la foule devant la porte de Charoton. A ce moment suprême, l'assassin qui, enfermé, entendait toutes les imprécations, toutes les colères gronder et monter jusqu'à lui, eut peur; il recharga une de ses armes et se fit sauter la cervelle. La foule, qui venait chercher le coupable pour la justice des hommes, ne trouva plus qu'un malheureux tout sanglant, qui s'était effroyé jeté dans l'abîme de la justice de Dieu.

Le lendemain 22, le meurtrier mourut; le surlendemain 23, Denis l'aîné succomba; quant au dernier atteint, bien que gravement frappé, il sera, dit-on, sauvé.

ETRANGER.

ANGLETERRE. (Londres), 25 juin. — Un ecclésiastique des environs de la capitale, M. Faussett, déjà avancé en âge, a épousé une jeune et jolie personne, miss Trevelyan. Au bout de quelques mois, le révérend M. Faussett découvrit que sa femme continuait d'entretenir avec M. Trevelyan, son cousin, des relations qui avaient déjà commencé avant le mariage. De là, un double procès. La cour ecclésiastique de l'archevêque de Cantorbéry (Arlies-Court) a prononcé, il y a peu de jours, le divorce pour cause d'adultère. La cour des shérifs avait à prononcer sur le procès en conversation criminelle intenté contre le séducteur. Le mari offensé réclamait 5 000 livres sterling (125 000 fr.) de dommages et intérêts; mais son défenseur, M. Alexander, a déclaré que M. Faussett, à raison même du caractère dont il est revêtu, et pour éviter le scandale d'une enquête, se contentait de 200 livres sterling (5 000 fr.) offerts par le séducteur. Sir Francis Thesiger, avocat de M. Trevelyan, a consenti au jugement qui a été ainsi prononcé.

IRLANDE (Dublin), 23 juin. — M. Douglas, propriétaire en Irlande, avait, pendant un de ses voyages comme touriste, séduit sous promesse de mariage miss Wilson, fille d'un manufacturier de Manchester. Comme il était retourné en Irlande sans accomplir ses engagements, une assignation devant la Cour de l'Échiquier de Dublin les lui a rappelés. La production d'un certain nombre de lettres amoureuses ne laissant aucun doute sur les torts du Lovelace irlandais, le jury a adjugé à miss Wilson 800 livres sterling (20,000 fr.) de dommages-intérêts. Quelques personnes pensent que, pour éviter ce paiement, M. Douglas se soumettra à la contrainte par corps en épousant la victime de sa séduction.

EXPOSITION DE PEINTURE ET DE SCULPTURE AU PALAIS DES TUILERIES.

M. le ministre de l'Intérieur a décidé qu'un jour par semaine serait réservé, et que chaque visiteur paierait ce jour-là une rétribution de UN FRANC au profit des artistes malheureux.

Dorénavant, le jour réservé au profit des artistes sera le VENDREDI AU LIEU DU SAMEDI.

Le salon ouvrira le VENDREDI À HUIT HEURES DU MATIN et ne fermera qu'à SIX HEURES DU SOIR.

Les voitures amenant des personnes à l'exposition auront accès dans la cour des Tuileries, ce jour-là seulement, et par les guichets de la rue de Rivoli et du Pont-National. Les visiteurs entreront dans les salles de l'exposition par la pavillon de l'Horloge.

Les voitures stationneront sur le quai et sur la place des Pyramides.

M. Lagarde, avoué près la Cour d'appel, après avoir traité, dans neuf livraisons de sa *Bibliothèque républicaine, des principes applicables à la Constitution, de l'organisation du travail, du crédit et de la déportation des forçats libérés, des incompatibilités, de la réfutation du système de M. Proudhon, de la vénalité des offices*, et de tout ce qui a fait l'objet des travaux de l'Assemblée constituante, complète cet important volume par la publication des lois organiques sur le conseil d'Etat, les élections et les autres lois et résolutions de la même assemblée. L'auteur peut avec raison se rendre le témoignage que ses précédentes publications n'ont pas été étrangères aux saines doctrines qui ont trouvé place dans quelques unes de ces lois.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

BULLETIN DU CHOLERA.

Paris. — Journée du 23 juin 1849.

Décès à domicile	41
Décès dans les hôpitaux et hospices	35
Décès dans les hôpitaux militaires	4
Total	80

Paris. — Journée du 24 juin 1849.

Décès à domicile	32
Décès dans les hôpitaux et hospices civils	29
Décès dans les hôpitaux militaires	3
Total	64

Mouvement des hôpitaux et hospices civils.

Existant le matin	1,273
Admis pendant la journée	26

Sortis	451
Décédés	291
Total	1,299

Restant le soir, 1,225

Mouvement dans les hôpitaux militaires.

Existant le matin	286
Admis pendant la journée	11

Sortis	351
Décédés	31
Total	297

Restant le soir	259
---------------------------	-----

Le chiffre des décès signalés pour la journée du 25 ne s'élève qu'à 16, mais il est encore incomplet. Dans les hôpitaux, le chiffre des décès pour le même jour est de 21, et dans les hôpitaux militaires de 10.

Bourse de Paris du 27 Juin 1849.

Le 3 0/0 a débuté au comptant à 53 50, a fait 53 55 au plus haut, 53 15 au plus bas, et reste à 53 40. Fin courant, il a fait 53 65 au plus haut, 53 20 au plus bas, et reste à 53 50.

Le 5 0/0 a débuté au comptant à 87 15, a fait 86 50 au plus haut et reste à 86 80. Fin courant il a fait 87 15 au plus haut, 86 40 au plus bas et reste à 86 80.

Les primes ont varié fin courant, dont 1 à 87 30, et dont 50 de 87 50 à 86 80, et fin prochain dont 2 de 88 50 à 86, et dont 1 de 89 25 à 89, et dont 50 de 90 25 à 90.

Les actions de la banque ont baissé de 2,290 à 2,280; et restent à 2,285.

Les chemins de fer ont été négociés au comptant, le Saint-Germain à 370, l'Orléans de 797 50 à 798 75, le Rouen à 550, le Havre à 255, le Marseille à 190, le Bâle à 100, le Centre à 317 50, le Bordeaux à 400, le Nord de 430 à 427 50, reste à 431 25; le Strasbourg de 363 75 à 362 50, le Nantes à 307 51, le Montevideo à 115 et le Dieppe et Fécamp à 165.

On a enfin coté le 4 1/2 0/0 français à 76, le 4 0/0 français à 67 50, les bons du Trésor à 6 0/0 d'escompte, le 5 0/0 romain de 75 à 74 3/4, le 5 0/0 belge 1840 de 91 1/8 à 91, le 3 0/0 espagnol intérieur à 34 1/8 et 35, et extérieur à 25 7/8; l'emprunt d'Haïti à 190, les obligations du Piémont à 870, les lots d'Autriche à 305, et les obligations de la Ville (1832) à 1,275, et (1849) à 1,100 et 1,105, et Orléans (nouvelles), à 965 et 960, le Rouen (1845) à 715, et (1847-49) à 845, et les actions libérées du gaz anglais à 5,000.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars	86 80	5 0/0 de l'Etat romain	74 2/4	
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars	75	Espagne, dette active	—	
Quatre 0/0, j. du 22 mars	67 50	Dette différée sans intérêts	—	
Trois 0/0, j. du 22 mars	53 40	Dette passive	—	
Cinq 0/0 (emp. 1848)	—	3 0/0, de juillet 1847	34 7/8	
Bons du Trésor	6	Belgique, Emp. 1831	—	
Actions de la Banque	2285	—	1840	91
Rente de la Ville	—	—	1842	—
Obligations de la Ville	1275	—	3 0/0	—
Obl. Emp. 25 millions	1100	—	Banque 1835	—
Caisse hypothécaire	—	Emprunt d'Haïti	190	
Caisse A. Gouin, 1,000 fr.	—	Emprunt de Piémont	370	
Zinc Vieille-Montagne	—	Lots d'Autriche	805	
— Récepissés de Rothschild	—	—	—	

FIN COURANT.

5 0/0 courant	87	Plus haut	87 15
-------------------------	----	---------------------	-------

danse, illuminée par des verres et des ballons multicolores, offrira un coup-d'œil vraiment féérique.

L'orchestre, composé de 400 musiciens, sera dirigé par Al-lein. A une heure, au milieu d'une pluie de feu, grand qua-drille infernal de Musard, composé pour cette fête, dont la direction est confiée aux soins de M. Désiré.

Prix d'entrée : 3 fr. pour un cavalier et une dame.

RANELAGH. — Les trois premières grandes fêtes de la saison ont amené dans les jardins du Ranelagh une foule aussi élé-gante que choisie ; des fêtes splendides se préparent encore ;

nous recommandons, en attendant, la soirée du 28 courant à ceux de nos lecteurs qui ne connaîtraient point encore ce magnifique établissement.

— CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui jeudi, grande fête mu-sicale et dansante; l'orchestre exécutera le grand quadrille des Enfants de Marengo, avec embrasement du jardin et des galeries, un grand feu d'artifice terminera la soirée; prix d'en-trée : 3 fr. par cavalier, entrée libre pour les dames.

On nous annonce aussi pour samedi prochain la Prise de la Bastille, grande fête militaire, qui a eu tant de succès l'année dernière.

— Aux Variétés, la Famille improvisée, par Henri Monnier, a obtenu à sa reprise le succès de sa nouveauté; ce soir, la femme exposée, le Feu de paille, et le 3^e acte du Fil de la Vierge, accompagnent cette heureuse reprise.

— La Biche au Bois de la Porte-St-Martin aura le temps d'user ses nouveaux décors et ses nouveaux costumes, car son succès se développe de jour en jour.

— Spectacle fort attrayant aujourd'hui au théâtre Montan-

sier : l'Exposition des produits de la République, toujours en grande faveur, est précédée de la reprise du Mobilier de Rosine, et suivie de la Belle cauchoise. On ne commencera qu'à huit heures.

SPECTACLES DU 28 JUIL.

THÉÂTRE DE LA NATION. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Les Trois Quartiers. OPÉRA-COMIQUE. — Le Toréador, Gilles Ravisseur. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — La Tour de Nesle.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **TERRAIN AUX BATIGNOLLES**
Etude de M. Emile MORIN, avoué à Paris, rue Richelieu, 402.

Vente sur publications judiciaires, en l'audi-ence des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée,
D'un TERRAIN aux Batignolles-Monceaux, route d'Asnières, 33 et 35.

L'adjudication aura lieu le samedi juillet 1849. Etendue, 34 ares 24 centiares.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° A M. Emile MORIN, avoué susnommé ;
2° A M. René Guérin, avoué, rue d'Alger, 9 ;
3° A M. Levaux, rue du Bac, 40. (9704)

Paris — **MAISON RUE DU CŒUR-VOLANT.**
Etude de M. DE PLAS, avoué, rue Ste-Anne, 63.

Adjudication le 14 juillet 1849, par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,
D'une MAISON sise à Paris, rue du Cœur-Volant, 4, louée par bail principal 1,500 fr.; revenu susceptible d'augmentation.

Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° A M. DE PLAS ;
1° A M. Duchatenet, avoué, rue Poissonnière, 18 ;
3° A M. Moulin, avoué, rue des Petits-Augustins, 6 ;
4° Et à M. Moreau, notaire, rue Neuve-Saint-Merry, 23. (9703)

Versailles (Seine-et-Oise) — **MAISON RUE DE LANCRY**
Etude de M. RÉMOND, avoué à Versailles, rue Hoche, 18.

Vente sur licitation entre majeurs, aux en-chères publiques, le jeudi 19 juillet 1849, en l'audi-ence des criées du Tribunal civil de première instance s'étant à Versailles, heure de midi,
D'une MAISON sise à Paris, rue de Lancry, 31.

Cette maison, louée en totalité depuis février 1848, donne un produit brut de 5,150 fr.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Versailles :

1° A M. RÉMOND, avoué poursuivant la vente, rue Hoche, 18 ;
2° A M. Laumailier, avoué colicitant, rue des Réservoirs, 17 ;
A Saint-Germain-en-Laye, M. Legendre, notaire, rue du Vieil-Abreuveur, 10.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — **BATIMENS, PRÉS ET TERRES**
Etude de M. THRONCHON, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110.

Adjudication le dimanche 15 juillet 1849, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M. VI-GIER, notaire à Vallières, canton de Felletin, ar-rondissement d'Aubusson (Creuse), en quatre lots, De **BATIMENS, PRÉS, TERRES**, situés dans ladite commune.

Sur la mise à prix totale de : 4,300 fr.

S'adresser pour les renseignements :
1° Audit M. THRONCHON, avoué poursuivant ;
2° A M. Mercier, avoué colicitant, rue Neuve-Saint-Merry, 12 ;
3° A M. VIGIER, notaire à Vallières.

CIE DU CHEMIN DE FER A PARIS A ROUEN.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assem-blée générale semestrielle, prescrite par l'article 41 des statuts, aura lieu le 31 juillet 1849, à trois heures après midi, au siège de la compagnie, rue d'Amsterdam, 43, à Paris.

Cette assemblée aura en outre à délibérer sur la proposition de modification des articles des sta-tuts qui régit l'amortissement.

Les actionnaires, propriétaires ou porteurs de vingt actions au moins, soit en titres, soit en cer-tificats de dépôt dans la caisse de la compagnie, qui désireront assister à cette assemblée, devront, aux termes de l'article 43 des statuts, se pré-senter au siège de la compagnie, du 1^{er} au 16 juillet prochain, de midi à quatre heures, à l'effet de re-tirer leurs cartes d'admission, en produisant leurs titres nominatifs ou certificats de dépôt, ou en déposant les titres au porteur. Des modèles de pouvoirs seront délivrés au siège de la compa-gnie.

Par ordre du conseil,
Le secrétaire de la compagnie,
Adolphe THIBAudeau.

ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ.

COMPAGNIE DE BELLEVILLE.

MM. les actionnaires sont priés de se présenter à la caisse de la Compagnie à partir du 1^{er} juillet 1849, pour recevoir la somme de vingt-cinq francs par action, à valoir sur le dividende de l'année 1848-49, payable le 1^{er} décembre pro-chain.

AVIS. Les gérans des huileries, fonderies et forges de Bouquies et de Fumel ont l'hon-neur de prévenir MM. les actionnaires de ladite Société que des rapports qu'ils devaient soumet-tre à l'assemblée, convoquée pour mercredi, 27 juin, ne leur étant pas arrivés, cette assemblée ne pourra avoir lieu que vendredi, 20 juillet, à deux heures.

AVIS. On demande des commanditaires pour l'exploitation de plusieurs brevets d'in-vention ayant pour but la fabrication d'un objet de première nécessité, et qui rapportera 100 pour 0/0 de bénéfice annuel, ainsi qu'il est établi par ses comptes-rendus qui seront remis sur le Centre, 23, siège de l'exploitation de deux heures à cinq. On peut également s'adresser à M. BERINDAGUE, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 23, derrière le Jardin-des-Plantes, de deux heures à cinq. (2312)

LE JOURNAL POUR RIRE est le plus amusant de tous les journaux à images ; il est fait avec goût, modération, convenance, et bien qu'il plaisante tout le monde, comme il ne blesse personne, il est ac-cepté par toutes les opinions, et on le voit par-tout.

AUBERT, qui veut augmenter le nombre déjà fort grand des collectionneurs de ce journal, of-fre en ce moment un avantage qu'il ne continuera pas longtemps : il donne pour SEPT FRANCS tous les numéros parus depuis le 1^{er} janvier dernier et tous ceux qui paraîtront jusqu'à la fin de juillet. Pour sept francs, l'on aura ainsi sept mois d'abonne-ment et toutes les belles caricatures parues der-nièrement.

L'abonnement du journal est de 4 fr. pour 3 mois, 8 fr. pour six mois, 15 fr. pour un an. Tout abonné qui veut recevoir franco un volume MUSEE PHILIPON, dont le prix est de 15 fr., l'ob-tient pour 7 fr. — Paris, AUBERT, place de la Bourse, 29 ; chez tous les libraires de France, et aux bureaux des Messageries.

A CÉDER, en l'étude de M. Fortin, C. Boc-quet et Des Granges, rue Mont-

martre, 148, pour vivre de son bien, un joli petit établissement très facile à gérer, produisant 6,000 francs. Facilités de paiement.

CALIFORNIE, SAN-FRANCISCO. — Départs réguliers deux fois par mois du port de Londres ; prix du passage avec vivres, 600 fr. ; un médecin est à bord de chaque navire, sans frais pour les passagers. S'adresser franco, à M. M. Oppenheim et comp., 1, Boulevard Street Fleets-Street, à Londres ; à Paris, à M. F. Wil-liams, 25, rue Bleue.

Chez Germer-Baillière, libraire, rue de l'École-de-Médecine, n° 17.

ÉTUDE ET TRAITEMENT DES MALADIES DE LA PEAU, par Girardeau de Saint-Gervais ; 1 vol. in-8° de 700 pages avec portrait et 5 plan-ches gravées sur acier, représentant 32 sujets colo-risés. Prix : 6 fr., 8 fr. franco, sous bande, par la poste. — Chez l'auteur, docteur-médecin, rue Richer, 42, à Paris.

TRAITÉ DES MALADIES SYPHILITIQUES. ou Etudes comparées de toutes les méthodes qui ont été mises en usage pour guérir ces affections, suivi de réflexions pratiques sur les dangers du mercure et de Documents sur la prostitution an-cienne et moderne. — 1 vol. de 800 pages, avec le portrait de l'auteur, par Vigneron, et 25 gravures coloriées, précédée du poème de Barthélémy sur la Syphilis, en trois chants. — Deuxième édi-tion. Prix : 6 fr., par la poste, franco, 8 fr., par Girardeau de Saint-Gervais, rue Richer, 42. — Cet ouvrage est traduit en allemand, et se trouve à Leipzig, chez MM. Brockhaus et Avenarius. Prix : 12 fr., avec gravure. La traduction en Ita-lien se vend à Turin, chez Fontana, libraire. — Prix : 12 fr.

AVIS AUX CANDIDATS. Circulaires, bulletins de vote, etc. Imprimés en quelques heures. BARBA, 15, place de la Bourse. (2311)

CANDIDATS, PUBLIÉ, ELECTIONS, Liste MÉMOR. — Prix d'insertion pour le nom d'un Can-didat, avec indication du département dans le-quel il est candidat, 25 centimes seulement par MILLE exemplaires. S'ad. immédiatement au directeur des Impressions de Circulaires et Bul-letins de vote, rue Dauphine, 22 et 24. Paris. (2302)

L'INSTITUT MILITAIRE (4^e Année) remplace dans les corps de l'armée et devant les conseils de révision, par des militaires libérables et libérés. GARANTIE DE DÉSEPTION, PAIEMENT AVEC 14 MOIS DE CRÉDIT. Direction générale : rue Lade Banque, 24, à Paris. Agens dans toute la France. (2323)

CERCLE ROUGE-MONT. Table d'hôte à 3 francs. Rue Rougemont, 1. (2416)

BAISSE DE PRIX. Ce ne sont pas de petits vins nouveaux du Cher, d'Argenteuil, de la Touraine ou de la Basse-Bour-gogne ; mais bien d'excellents vins vieux de Bor-deaux, que l'on a, à raison de :

32 c. la bout. 90 fr. la pièce. 40 c. le litre.

LA SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE. RUE NEUVE-ST-AUGUSTIN, 11.

Très bons vins de Bordeaux et Bourgogne de 1846.

A 39 c. la bout. — 110 fr. la pièce, — 30 c. le lit.

A 45 c. la bout. — 130 fr. la pièce, — 60 c. le lit.

A 50 c. la bout. — 150 fr. la pièce, — 70 c. le lit.

Vins sup. à 60 et 75 c. la b., 175 et 205 fr. la pièce.

Vins fins de 1 f. à 6 f. la b. ; 300 fr. à 1,200 la picc.

Remis sans frais à domicile. (2447)

LES DENTS SEYMOUR de leur inventeur chirur-gien-dentiste, 8, rue Castiglione, ont obtenu une préférence génér. Rien n'est aujourd'hui mieux constaté que l'avantage de ces dents, qui se fixent et s'approprient à l'instant à la mastica-tion et à la prononciation. Fort des résultats qu'il obtient chaque jour, S. Seymour garantit l'effica-cité, la solidité et la longue durée de ses dents. Il modèle les dents gâtées à l'aide de l'or et du suc-cédanéum ; cette matière est blanche comme les dents ; elle s'emploie à froid, sans douleur, se dur-cit de suite dans la cavité des dents, et rétablit leur forme et leurs fonctions. — Ethernisation, si l'on veut. (2423)

ODONTINE ET ELIXIR ODONTALGIQUE. Ces dentifrices blanchissent les dents sans les altérer et donnent à la bouche une fraîcheur très agréable. L'instruction qui les accompagne fait connaître leurs titres à la con-fiance du public. Prix : 3 fr. Dépôt chez FAGUER, parfumeur, rue Richelieu, 93, et dans toutes les villes. Pour les demandes en gros, rue Jacob, 19. (2476)

ELECTIONS. — CANDIDATS. LA SEMAINE PUBLIE LES MÉMOIRES DU PRINCE DE METTERNICH

IMPRESSION ET EXPÉDITION EN QUELQUES HEURES.

S'adresser au Directeur des Impressions de Circulaires et Bulletins de vote, rue Dauphine, 22 et 24, qui se charge aussi de l'expédition immédiate dans les vingt-quatre départements dans lesquels des réélections vont avoir lieu. Nombre des bandes d'adresses ÉCRIRE dès maintenant pour chacun des départements suivants :

Allier, 112,264	Côtes-du-Nord, 10,504	Jura, 10,836	Norbhan, 9,998	SEINE, 350,000
Ardèche, 12,332	Drôme, 7,444	Loir-et-Cher, 11,184	Nivern, 10,264	Seine-et-Marn, 19,108
Bouch-du-Rh., 21,424	Eure-et-Loir, 12,738	Loiret, 10,292	Nord, 15,648	Seine-et-Oise, 19,732
Calvados, 15,168	Gers, 9,868	Lot, 10,240	Rhône, 25,208	Vienne (Haute), 7,296
Charent-Inf., 13,980	Hérault, 9,312	Maine-et-Loire, 12,492	Saône-et-Loire 14,444	

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de M. REGNAULT, huissier, rue de Louvois, 8.

En une maison, rue Niv-St-Jean, n° 17.

Le 29 juin 1849.

Consistant en banquettes, oeil de-bœuf, lustre, billard, etc. Au compt. (9707)

Etude de M. JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfants, 29.

En l'Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 29 juin 1849.

Consistant en tables, chaises, com-modes, glaces, pendules, etc. Au cpt.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signatures privées fait double, en date à Paris du 22 juin 1849, portant cette mention : enregistré à Paris, le 20 juin 1849, folio 34, case 7, rect 5 fr. 50 c. ;

M. Pierre CLAUDE, fleuriste, dé-meurant à Paris, passage de l'Indus-trie, 19, et Mme Augustine SALLE, épouse assistée et autorisée de M. Jules LION, employé, avec lequel elle demeure à Paris, rue des Marais-St-Martin, 20 bis ;

Ont formé une société en nom col-lectif ayant pour objet le commerce de fleurs pour dix années, qui com-menceront le 1^{er} juillet 1849 et finiront le 1^{er} juillet 1859.

La raison sociale et la signature se-ront LION et CLAUDE ; chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en être fait usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité desdits engagements.

Le siège de la société est fixé à Pa-ri, rue St-Denis, 367 bis.

Pour extrait :
CLAUDE et Augustine SALLE. (557)

Extrait d'un acte sous seing privé, fait double en M. Jean-Baptiste-Jacques LUDWIG, fabricant de bretelles, et M. Pierre-Hector BOYER, ancien négociant, demeurant tous deux rue St-Denis, 258, le 25 juin 1849, enregistré le même jour, folio 35, recto, case 3, par M. Delestage, qui a reçu 5 fr. 50 c. ;

Appert :
Lesdits sieurs Ludwig et Boyer avoir formé une société en nom collectif pour la fabrication des bretelles, jar-tièrines et boutons, sous la raison so-ciale LUDWIG et BOYER, laquelle a commencé le 7 mars 1849, et finira le 7 mars 1859. Le siège social est rue St-Denis, 258.

Chaque associé a la signature socia-le, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 20 juin 1849, enregistré le 22 ;

Il appert :
Que la société formée pour six an-nées entre M. Jules RENOARD, Ju-les Romain TARDIEU et Charles-Fran-çois VERD de ST JULIEN, demeurant tous trois à Paris, rue de Tournon, et pour l'exploitation d'une librairie sous la raison Jules RENOARD et Co, par acte sous seings privés du 29 juin 1837, enregistré et publié ; ladite société re-nouvelée pour six années par acte sous seings privés du 1^{er} février 1843, enregistré et publié, a été prorogée sans modifications intéressant les tiers, jusqu'au 1^{er} juillet 1850.

Pour extrait :
J. RENOARD. (561)

50,000 francs, représentés par 500 ac-tions de 100 francs, dont 300 libérées et 200 destinées au fonds de roulement.

M. Berty et ledit commanditaire ont apporté à la société les adhésions, a-bonnements et traités de toute nature qu'ils ont recueillis ou contracts ché-qués de leur côté pour la Revue, et en raison de ces apports les 300 actions libérées leur ont été attribuées.

La durée de la société a été fixée à dix années qui ont commencé le 1^{er} février 1849.

Pour extrait :
E. BERNY.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.
(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 26 juin 1849, lequel, en exécution de l'ar-ticle 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, de-clare en état de cessation de payement le sieur HAUSER aîné (Aaron), fabricant aux farines, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n. 1 ; fixe provisoirement à la date du 30 juin 1848 ladite cessation; ordonne qu'à partir de ce jour les créanciers soient déposés partout où besoi-n sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Vernay, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciai-re, et pour syndic provisoire, le sieur Jouvé, rue Louis-le-Grand, 48 (N° 617 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 26 juin 1849, lequel, en exécution de l'ar-ticle 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, de-clare en état de cessation de payement le sieur COLLEVILLE aîné (Jean-Auguste), commissionnaire en mar-chandises, rue d'Enghien, n. 12 ; fixe provisoirement à la date du 15 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément à l'article 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Klein, mem-bre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syn-dic provisoire, le sieur Hellet, rue du Paradis-Poissonnière, 56 (N° 674 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 26 juin 1849, lequel, en exécution de l'ar-ticle 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, de-clare en état de cessation de payement le sieur COLLEVILLE aîné (Jean-Auguste), commissionnaire en mar-chandises, rue d'Enghien, n. 12 ; fixe provisoirement à la date du 15 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément à l'article 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Klein, mem-bre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syn-dic provisoire, le sieur Hellet, rue du Paradis-Poissonnière, 56 (N° 674 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 26 juin 1849, lequel, en exécution de l'ar-ticle 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, de-clare en état de cessation de payement le sieur COLLEVILLE aîné (Jean-Auguste), commissionnaire en mar-chandises, rue d'Enghien, n. 12 ; fixe provisoirement à la date du 15 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément à l'article 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Klein, mem-bre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syn-dic provisoire, le sieur Hellet, rue du Paradis-Poissonnière, 56 (N° 674 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 26 juin 1849, lequel, en exécution de l'ar-ticle 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, de-clare en état de cessation de payement le sieur COLLEVILLE aîné (Jean-Auguste), commissionnaire en mar-chandises, rue d'Enghien, n. 12 ; fixe provisoirement à la date du 15 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément à l'article 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Klein, mem-bre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syn-dic provisoire, le sieur Hellet, rue du Paradis-Poissonnière, 56 (N° 674 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 26 juin 1849, lequel, en exécution de l'ar-ticle 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, de-clare en état de cessation de payement le sieur COLLEVILLE aîné (Jean-Auguste), commissionnaire en mar-chandises, rue d'Enghien, n. 12 ; fixe provisoirement à la date du 15 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément à l'article 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Klein, mem-bre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syn-dic provisoire, le sieur Hellet, rue du Paradis-Poissonnière, 56 (N° 674 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 26 juin 1849, lequel, en exécution de l'ar-ticle 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, de-clare en état de cessation de payement le sieur COLLEVILLE aîné (Jean-Auguste), commissionnaire en mar-chandises, rue d'Enghien, n. 12 ; fixe provisoirement à la date du 15 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément à l'article 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Klein, mem-bre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syn-dic provisoire, le sieur Hellet, rue du Paradis-Poissonnière, 56 (N° 674 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 26 juin 1849, lequel, en exécution de l'ar-ticle 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, de-clare en état de cessation de payement le sieur COLLEVILLE aîné (Jean-Auguste), commissionnaire en mar-chandises, rue d'Enghien, n. 12 ; fixe provisoirement à la date du 15 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément à l'article 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Klein, mem-bre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syn-dic provisoire, le sieur Hellet, rue du Paradis-Poissonnière, 56 (N° 674 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 26 juin 1849, lequel, en exécution de l'ar-ticle 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, de-clare en état de cessation de payement le sieur COLLEVILLE aîné (Jean-Auguste), commissionnaire en mar-chandises, rue d'Enghien, n. 12 ; fixe provisoirement à la date du 15 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément à l'article 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Klein, mem-bre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syn-dic provisoire, le sieur Hellet, rue du Paradis-Poissonnière, 56 (N° 674 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 26 juin 1849, lequel, en exécution de l'ar-ticle 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, de-clare en état de cessation de payement le sieur COLLEVILLE aîné (Jean-Auguste), commissionnaire en mar-chandises, rue d'Enghien, n. 12 ; fixe provisoirement à la date du 15 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément à l'article 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Klein, mem-bre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syn-dic provisoire, le sieur Hellet, rue du Paradis-Poissonnière, 56 (N° 674 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 26 juin 1849, lequel, en exécution de l'ar-ticle 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, de-clare en état de cessation de payement le sieur COLLEVILLE aîné (Jean-Auguste), commissionnaire en mar-chandises, rue d'Enghien, n. 12 ; fixe provisoirement à la date du 15 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément à l'article 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Klein, mem-bre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syn-dic provisoire, le sieur Hellet, rue du Paradis-Poissonnière, 56 (N° 674 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 26 juin 1849, lequel, en exécution de l'ar-ticle 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, de-clare en état de cessation de payement le sieur COLLEVILLE aîné (Jean-Auguste), commissionnaire en mar-chandises, rue d'Enghien, n. 12 ; fixe provisoirement à la date du 15 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément à l'article 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Klein, mem-bre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syn-dic provisoire, le sieur Hellet, rue du Paradis-Poissonnière, 56 (N° 674 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 26 juin 1849, lequel, en exécution de l'ar-ticle 1^{er} du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, de-clare en état de cessation de payement le sieur COLLEVILLE aîné (Jean-Auguste), commissionnaire en mar-chandises, rue d'Enghien, n. 12 ; fixe provisoirement à la date du 15 mai 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément à l'article 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Klein, mem-bre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syn-dic provisoire, le sieur Hellet, rue du Paradis-Poissonnière, 56 (N° 674 du gr.).

partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Audier, mem-bre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Richomme, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 19 (N° 679 du gr.).

CONVOCAZIONI DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assem-blées des créanciers, MM. les créan-ciers :

SYNDICATS.
Du sieur COLLEVILLE aîné (Jean-Auguste), commis. en marchandises, rue d'Enghien, 12, le 3 juillet à 9 heu-res (N° 678 du gr.).

partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Audier, mem-bre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Richomme, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 19 (N° 679 du gr.).

NOTA. Il ne sera admis que les créan-ciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.
Messieurs les créanciers du sieur BRAVER (Laurent-Camille), solier, faub. Saint-Benoit, 12, sont invités à pro-duire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indi-catif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Heurtey, r. Geoffroy-Marie, 5, syndic, pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être pro-cédé à la vérification et admission d'endossements n'étant pas connus des créanciers, ainsi que pour la redaction sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Renouart, n. 12, syndic, pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être pro-cédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 563 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur MORTAS fils (Jean-Alexis), ancien marchand de cuirs, rue des Deux-Écus, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Renouart, n. 12, syndic, pour, en conformité de l'article